Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une

Installation de Consommation individuelle ou collective de puissance supérieure à 36 kVA (BT ou HTA)

au Réseau Public de Distribution géré par Strasbourg Électricité Réseaux

SER-PRO-RAC-C2

Résumé

Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation individuelle ou collective de consommation pour une puissance de raccordement supérieure à 36 kVA, au réseau public de distribution géré par Strasbourg Électricité Réseaux.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'éventuelle pré-étude du raccordement jusqu'à la préparation de la mise en service de l'installation.

Il indique les échanges d'informations et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par Strasbourg Électricité Réseaux. Il précise la nature des études nécessaires pour établir les propositions de raccordement, les conventions de raccordement et d'exploitation.

Il indique également les délais de traitement de la demande de raccordement au réseau public de distribution.

Les mots commençant par une majuscule, lors de leur première occurrence dans ce document, sont définis dans le glossaire figurant dans la Documentation technique de référence ou en annexes 3 et 4 de la présente procédure.

Version	Date de la version	Nature de la modification
V0	28 février 2010	Modification du document suite aux dernières évolutions réglementaires décret du 20 novembre 2009 et arrêté photovoltaïque du 14 janvier 2010.
V1	10 février 2014	Prise en compte délibération de la CRE du 25 avril 2013 portant sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité
V2	24 octobre 2017	Prise en compte de la nouvelle dénomination sociale et logo de Strasbourg Électricité Réseaux et utilisation portail raccordement
V3	15 mai 2021	Modification des paragraphes liés à la demande anticipée de raccordement avec notamment la mise en place de l'avance (arrhes) Prise en compte de l'article L.342-2 du code de l'énergie. Prise en compte des délibérations de la CRE n° 2019-66 du 21 mars 2019 et CRE n°2019-275 du 12 décembre 2019 Rajout de la possibilité d'émettre une facture d'acompte avant le règlement si le client le demande.

SOMMAIRE

PREAMBULE 4

1. Objet du présent document 4

2. Champ d'application 5

3. Entrée en vigueur 5

4. Textes de référence relatifs aux raccordements 5

5. Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement au RPD 6

5.1. Raccordement et Opération de Raccordement de Référence (ORR) 6

5.2. Opérations différentes de l'Opération de Raccordement de Référence 6

5.3. Domaine de tension de raccordement 7

5.4. Zone de desserte de l'Installation 7

5.5. Installations soumises à autorisation d'urbanisme 7

5.6. Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre Strasbourg Électricité Réseaux et d'autres gestionnaires de réseau 7

5.7. Maitrise d'ouvrage déléguée des travaux sur ouvrages dédiés 8

5.8. Recours du Demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement . 8

6. Déroulement de la procédure de raccordement 9

6.1. Étape 1 : accueil et qualification de la demande de raccordement 9

6.1.1. Accueil de la demande de raccordement 9

6.1.1.1. Demandes provenant directement du Demandeur ou d'un tiers habilité n'ayant pas la qualité de Fournisseur d'électricité 9

6.1.1.2. Demandes émises par les tiers habilités ayant la qualité de Fournisseurs d'électricité 10

6.1.2. Recevabilité, complétude et qualification 10

6.1.2.1. Recevabilité de la demande de raccordement 10

6.1.2.2. Demande anticipée de raccordement 10

6.1.2.2.1. Traitement de la demande de Proposition de Raccordement Avant Complétude de la demande 11

6.1.2.2.2. Hypothèses d'étude 11

6.1.2.2.3. Résultats des propositions techniques et financières avant complétude du dossier : 12

6.1.2.3. Demande de modification de la demande de raccordement ; 12

6.1.2.4. Complétude du dossier de demande définitive 12

6.1.2.5. Qualification de la demande de raccordement 13

6.1.3. Règles de traitement des demandes de raccordement 13

6.1.3.1. Classement des demandes de raccordement et entrée en file d'attente 13

6.1.3.2. Sortie de file d'attente et restitution des capacités d'accueil 13

6.2. Étape 2 : Élaboration et envoi de la Proposition Technique et Financière 14

6.2.1. Étude électrique de raccordement 14

6.2.2. La Proposition Technique et Financière 15

6.2.2.1. Contenu de la Proposition Technique et Financière 15

6.2.2.2. Modalités de mise en œuvre de l'article L.342-2 du code de l'énergie 16

6.2.2.3. Modalités et délai d'envoi de la Proposition Technique et Financière et du document d'étude préalable 17

6.2.2.4. Délai de validité de la Proposition Technique et Financière 17

6.2.3. Contribution financière au coût du raccordement 17

6.2.3.1. Contribution financière de la commune ou de l'EPCI au coût de l'extension de réseau 17
6.2.3.2. Contribution financière du Demandeur au coût de son raccordement 18
6.2.3.2.1. Cas général 18
6.2.3.2.2. Cas d'application du L.342-2 du code de l'énergie : 18
6.2.3.3. Acompte sur le montant de la contribution à la charge du Demandeur 18
6.2.3.4. Acceptation de la Proposition Technique et Financière 19
6.2.3.4.1. Cas général 19
6.2.3.4.2. Cas d'application du L.342-2 : 19
6.2.3.5. Modalités de remboursement du premier règlement versé par le Demandeur 19
6.2.3.6. Clause de révision de prix de la contribution 19

6.3. Étape 3 : Élaboration de la Convention de Raccordement, réalisation des travaux et préparation de la mise en service 19
6.3.1. Convention de Raccordement 20
6.3.1.1. Contenu de la Convention de Raccordement 20
6.3.1.2. Délai d'établissement de la Convention de Raccordement 20
6.3.1.3. Prorogation du délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement 21
6.3.1.4. Délai de validité de la Convention de Raccordement 21
6.3.1.5. Acceptation de la Convention de Raccordement 21
6.3.2. Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement 21
6.3.3. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement 22
6.3.4. Réalisation des travaux 22
6.3.5. Convention d'exploitation 22
6.3.6. Mise sous tension pour essais 22
6.3.7. Préparation à la mise en service de l'installation 23

7. Modification de la demande de raccordement 23

7.1. Dispositions générales 23
7.1.1. Demande de modification avant la demande de raccordement 24
7.1.2. Demande de modification après qualification de la demande de raccordement et avant envoi de la PTF 24
7.1.3. Demande de modification après envoi de la PTF et avant acceptation de celle-ci 24
7.1.4. Demande de modification après acceptation de la PTF pour la BT 24

7.2. Dispositions particulières 25
7.2.1. Demande de modification après acceptation de la PTF et avant acceptation de la Convention de Raccordement 25
7.2.2. Demande de modification après envoi de la Convention de Raccordement et avant son acceptation 25
7.2.3. Demande de modification après acceptation de la Convention de Raccordement et avant la mise en service 25

7.3. Demande de modification liée à l'application de l'article L.342-2 du code de l'énergie 26

8. Limitation temporaire du soutirage 26

9. Raccordement d'une Installation de Consommation et de Production simultanée 26

9.1. Accueil et qualification de la demande 26

9.2. Solution de raccordement 27

9.3. Contribution à l'éventuelle extension 27

ANNEXE 1 : Traitement des demandes de raccordement 28

ANNEXE 2 : Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements en vigueur à la date de publication de la présente procédure 32

ANNEXE 3 : Glossaire 33

ANNEXE 4 : Glossaire spécifique à l'article L.342-2 du code de l'énergie 35

ANNEXE 5 : Critères d'habilitation d'un tiers à exécuter le Contrat de Mandat L.342-2 36

PREAMBULE

L'article L. 322-8 du code de l'énergie dispose que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité sont notamment chargés, dans le cadre des cahiers des charges de concession, du développement du réseau public de distribution (RPD), afin de permettre le raccordement des Installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive.

L'article L. 121-4 du même code dispose quant à lui que « la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non-discriminatoires. »

Les règles mises en œuvre par les gestionnaires de réseaux publics de distribution pour traiter les demandes de raccordement au réseau qui leur est concédé doivent ainsi permettent de répondre à cette exigence.

L'article L.342-2 du même code dispose qu'un Demandeur de raccordement puisse s'il le souhaite, faire exécuter à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage selon les dispositions d'un contrat de mandat et de cahier des charges établis par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE.

En application de l'article L. 134-1 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a précisé les principes devant être mis en œuvre pour permettre les raccordements aux réseaux publics de distribution d'Électricité dans sa délibération N° 2019-66 du 21 mars 2019 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'Électricité et le suivi de leur mise en œuvre ».

La présente procédure de Strasbourg Électricité Réseaux est établie en application de cette délibération et de l'ensemble des textes législatifs, réglementaires et normatifs pertinents dont une liste non exhaustive est établie à l'Annexe 2. Le présent document permet de porter à la connaissance des Utilisateurs les règles de procédure ainsi élaborées, il est publié sur le site Internet de Strasbourg Électricité Réseaux : www.strasbourg-electricite-reseaux.fr

1. Objet du présent document

Le présent document détermine la procédure de raccordement des Installations, au Réseau Public de Distribution d'Électricité (RPD) concédé à Strasbourg Électricité Réseaux, quand elle est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements. Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement l'éventuelle pré-étude du raccordement jusqu'à la préparation de la mise en service de l'installation.

Il indique les échanges d'information et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par Strasbourg Électricité Réseaux, et précise la nature des études nécessaires pour établir la Proposition Technique et Financière (PTF). Il indique également les délais de traitement de la demande de raccordement au Réseau Public de Distribution (RPD).

2. Champ d'application

La présente procédure s'applique aux Installations de consommation individuelles et collectives de tension BT, HTA et HTB, pour une Puissance de raccordement supérieure à 36 kVA, ainsi qu'aux Installations qui font l'objet de modifications de leurs caractéristiques électriques justifiant une nouvelle Convention de Raccordement :

- Augmentation de la puissance de raccordement ;
- Modification des caractéristiques de l'installation susceptibles d'entraîner un dépassement des limites de perturbation au sens de l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 2003 modifié.

La présente procédure ne s'applique pas :

- Aux raccordements provisoires ;
- Aux raccordements d'une installation de consommation de puissance inférieure ou égale à 36kVA ;
- Aux raccordements d'une installation de production ;
- Aux raccordements simultanés de consommation et de production,
- Aux raccordements sur des parties HTB d'un Réseau Public de Distribution
- Aux raccordements à de petits réseaux isolés qui comportent moins de 20 MW de puissance totale de production ;
- Aux demandes de mise en œuvre de compteur en décompte dans un bâtiment avec réseau intérieur ;
- Au raccordement d'un réseau public de distribution à un autre réseau public de distribution.

3. Entrée en vigueur

La présente procédure entre en vigueur à la date du 15 avril 2021.

Elle s'applique au traitement des demandes de raccordement faisant l'objet de l'envoi d'une première PTF postérieurement à cette date. Pour les demandes de raccordement ayant déjà fait l'objet de l'envoi d'une PTF avant cette date, le Demandeur peut adhérer à la présente procédure en en faisant la demande par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à Strasbourg Électricité Réseaux pour la suite du traitement de sa demande.

Les documents contractuels transmis aux Demandeurs feront apparaître la référence à la procédure et la version de la procédure qui a régi leur élaboration.

4. Textes de référence relatifs aux raccordements

Strasbourg Électricité Réseaux applique aux raccordements des Installations les principes contenus dans :

- Les textes législatifs, réglementaires et normatifs, dont la liste figure en annexe 2 ;
- Le cahier des charges de la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics dans le département du Bas-Rhin ;
- Les cahiers des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'Électricité ;
- Les règles techniques complémentaires exposées dans sa Documentation technique de référence (DTR) publiée sur son site Internet.

Le barème de raccordement de Strasbourg Électricité Réseaux, approuvé par la CRE, présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement.

Le catalogue des prestations de Strasbourg Électricité Réseaux, approuvé par la CRE, présente les prestations proposées par Strasbourg Électricité Réseaux aux utilisateurs du réseau public d'Électricité.

L'ensemble de ces documents peut être consulté dans leurs versions mises à jour sur le site Internet www.strasbourg-electricite-reseaux.fr.

5. Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement au RPD

5.1. Raccordement et Opération de Raccordement de Référence (ORR)

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comme la *« création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».*

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée aux articles D. 342-1 et 2 du code de l'énergie. L'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du code l'énergie, précise que l'opération de raccordement est : *« un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'Électricité auquel ce dernier est interconnecté: (i) nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des Installations du Demandeur à la puissance de raccordement demandée ;*

(ii) qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;

(iii) et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution. L'Opération de Raccordement de Référence minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1 et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculés à partir du barème de raccordement de Strasbourg Électricité Réseaux. »

L'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie, fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

La position du branchement, et par voie de conséquence la longueur de l'éventuelle extension, est déterminée par l'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) situé en limite de parcelle tel qu'il est indiqué sur le plan de masse joint au permis de construire. A défaut d'indication sur le plan de masse, la position du CCPI est déterminée par le distributeur.

Dans un immeuble, la localisation de chaque Point de Livraison alimenté en BT est définie par le promoteur conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100. Des points de livraison supplémentaires en HTA, situés à l'intérieur de l'immeuble, par exemple pour les services généraux, peuvent également être prévus.

La localisation des points de livraison HTA est proposée par le promoteur et validée par Strasbourg Électricité Réseaux.

Dans le cas d'une ZAC, la localisation de chaque Point de Livraison alimenté en BT ou en HTA peut être définie par l'aménageur et validée par Strasbourg Électricité Réseaux.

Les travaux qui font l'objet de prescriptions exceptionnelles (réfection de voirie exceptionnelle, travaux de nuit, travaux le week-end, …), imposées par les gestionnaires de voirie, sont déterminés sur devis de Strasbourg Électricité Réseaux et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. Ces travaux ne font pas partie de l'Opération de Raccordement de Référence

5.2. Opérations différentes de l'Opération de Raccordement de Référence

Une opération de raccordement différente de l'Opération de Raccordement de Référence peut être réalisée à la demande de l'utilisateur, si elle est techniquement et administrativement réalisable.

Le montant de la réfaction tarifaire est établi sur la base des coûts de l'Opération de Raccordement de Référence. Ce montant est déduit du montant correspondant au raccordement demandé par l'utilisateur. Les surcoûts liés à cette solution alternative sont à la charge de l'utilisateur.

Par ailleurs, si les niveaux des perturbations émises par l'installation du Demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils. Dans le cas contraire, une solution de raccordement différente de l'Opération de Raccordement de Référence peut être envisagée par Strasbourg Électricité Réseaux.

Le coût des travaux de réalisation de la liaison électrique et de communication effectués par Strasbourg Électricité Réseaux dans le domaine privé de l'utilisateur, est établi sur devis et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Une alimentation complémentaire peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable. Ces alimentations sont facturées sur la base de la solution technique de moindre coût, répondant aux exigences de l'utilisateur et sans application de la réfaction tarifaire.

Une opération de raccordement différente de l'Opération de Raccordement de Référence peut également être réalisée à l'initiative de Strasbourg Électricité Réseaux, sans impact sur la contribution due par le débiteur. Celle-ci étant calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

5.3. Domaine de tension de raccordement

L'article 3 de l'arrêté du 17 mars 2003 modifié et le barème de raccordement de Strasbourg Électricité Réseaux approuvé par la CRÉ, définissent le domaine de tension de raccordement de référence pour les Installations de Consommation BT, HTA.et HTB.

Toutefois, sous certaines conditions fixées à l'article 3 du décret du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015, le Demandeur peut solliciter un raccordement dans un domaine de tension différent du domaine de tension de raccordement de référence.

5.4. Zone de desserte de l'Installation

L'article L. 322-8 du code de l'énergie dispose : *« Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'Électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession (…) de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution afin de permettre le raccordement des Installations des consommateurs et des producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux »*.

À ce titre, une installation située sur la zone de desserte exclusive de Strasbourg Électricité Réseaux est raccordée au réseau qui lui est concédé.

Toutefois, conformément à l'article D. 342-7 du code de l'énergie, pour une installation de consommation, un raccordement à un RPD autre que celui géré par Strasbourg Électricité Réseaux assurant la desserte de la zone de l'installation peut être effectué par un gestionnaire de réseau public d'électricité différent en cas d'accord entre le producteur, les deux gestionnaires de réseau public d'électricité et la ou les Autorités Organisatrices de la Distribution d'Électricité (AODE), territorialement compétentes.

5.5. Installations soumises à autorisation d'urbanisme

Conformément à l'article L. 342-11 du code de l'énergie, si le projet nécessitant un raccordement au RPD est soumis à une autorisation d'urbanisme (Permis de construire, Permis d'aménager, Déclaration préalable…), la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent pour la perception des taxes et participations d'urbanisme, est redevable auprès de Strasbourg Électricité Réseaux de la part de la contribution relative à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération.

Cette commune ou cet EPCI sont invités à consulter Strasbourg Électricité Réseaux lors de l'instruction de cette autorisation d'urbanisme.

Dans ce cadre, Strasbourg Électricité Réseaux indique à la commune ou à l'EPCI si une contribution aux travaux d'extension, sera nécessaire afin de satisfaire la future demande de raccordement. Dans l'affirmative, Strasbourg Électricité Réseaux lui précisera la nature des travaux à réaliser et le montant de la contribution correspondante. Elle sera mise à sa charge dès lors que le Demandeur aura formulé sa demande de raccordement auprès de Strasbourg Électricité Réseaux.

Toutefois, dans le cas d'un consommateur final BT, les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement, ne sont pas pris en compte dans cette contribution. Ces coûts sont couverts par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics de d'Electricité.

5.6. Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre Strasbourg Électricité Réseaux et d'autres gestionnaires de réseau

La maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement peut être partagée entre différents intervenants, notamment d'autres gestionnaires de réseaux.

Dans le cas où le projet nécessitant le raccordement est situé hors de la zone de desserte de Strasbourg Électricité Réseaux, si le Demandeur prend l'initiative de s'adresser directement à elle, Strasbourg Électricité Réseaux orientera le Demandeur vers le gestionnaire de réseau compétent territorialement, afin qu'il conduise l'étude de raccordement.

Un raccordement à un réseau public de distribution différent de la zone de desserte de l'installation, peut être envisagé avec l'accord formel des gestionnaires de réseau concernés et de leurs autorités organisatrices du service public (AOD) territorialement compétentes, afin d'envisager une solution de raccordement qui minimise la somme des coûts.

Cette possibilité implique que les gestionnaires de réseaux concernés coopèrent autant qu'il est nécessaire pour satisfaire les objectifs fixés par le présent document.

Chacun d'eux détermine, pour ce qui le concerne, la solution permettant de répondre à la demande de raccordement. Un seul gestionnaire de réseau porte l'offre globale de raccordement.

5.7. Maitrise d'ouvrage déléguée des travaux sur ouvrages dédiés

L'article L.342-2 du code de l'énergie dispose que le Demandeur puisse faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage selon les dispositions d'un contrat de mandat et de cahier des charges établis par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE.

Par ce contrat de mandat Strasbourg Électricité Réseaux maitre d'ouvrage des travaux de raccordement (le « Mandant ») délègue sur toute ou partie des travaux de raccordement au Demandeur (le « Mandataire ») la réalisation des ouvrages dédiés à son installation.

Les ouvrages dédiés sont ceux qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à la desserte de l'Installation du Demandeur et ayant vocation à intégrer le RPD, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'Installation visée, et pour lesquels le Demandeur est le seul contributeur financier. Il s'agit du périmètre maximal des ouvrages sur lesquels le Mandataire pourra intervenir.

Les ouvrages dédiés à la desserte de l'installation de consommation par le réseau public de distribution constituent le périmètre des ouvrages sur lesquels le Demandeur peut demander à recourir à l'article L.342-2 du code de l'énergie.

Les travaux exécutés sous le contrôle et la responsabilité du Demandeur se limitent à la réalisation de la ou des liaisons de raccordement de l'installation.

Les ouvrages dédiés réalisés par le Demandeur seront intégrés au RPD.

5.8. Recours du Demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement

Le Demandeur peut, s'il le souhaite, habiliter un tiers en vue d'assurer le suivi et/ou la prise en charge du raccordement de son installation. Pour cela, il doit formaliser cette habilitation par un document écrit prenant la forme d'une simple autorisation (**SER-FOR-RAC-ACI** - Autorisation de communication d'informations confidentielles pour le raccordement d'un ou plusieurs sites) ou bien d'un mandat spécial de représentation **(SER-FOR-RAC-MAN** - Mandat spécial de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs sites). Ces formulaires sont accessibles sur le site www.strasbourg-electricite-reseaux.fr, dans la DTR Strasbourg Électricité Réseaux.

L'**autorisation** permet à un tiers d'exprimer la demande de raccordement auprès de Strasbourg Électricité Réseaux et de prendre connaissance des informations confidentielles relatives aux raccordements objets de cette autorisation. L'autorisation n'est signée que par le Demandeur. Le fait, pour le tiers autorisé, de se prévaloir de cette autorisation vaut acceptation de ses termes.

Le **mandat spécial de représentation** permet à un tiers de se substituer au Demandeur pour assurer la relation avec Strasbourg Électricité Réseaux en vue d'une opération de raccordement et, à ce titre, d'exprimer la demande auprès de Strasbourg Électricité Réseaux au nom et pour le compte de l'utilisateur. Le mandat est obligatoirement signé par le mandant (l'utilisateur) et par le mandataire (le tiers).

Pour changer de mandataire en cours de traitement de la demande de raccordement, le mandant doit notifier par écrit la révocation de son mandataire initial et transmettre à Strasbourg Électricité Réseaux un nouveau mandat en bonne et due forme. Ce changement est sans incidence sur la date de complétude de la demande mais peut nécessiter l'édition d'une nouvelle PTF.

L'exercice de l'autorisation ou du mandat ne pourra s'appliquer qu'aux documents et échanges correspondant à des prestations relevant de la maîtrise d'ouvrage de Strasbourg Électricité Réseaux.

Dans la suite du présent document, le terme « Demandeur » désigne, sauf mention contraire, soit le Demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'installation), soit le tiers qu'il a habilité.

Dans le cadre de l'application de l'article L.342-2 du code de l'énergie, le Demandeur peut habiliter un tiers, répondant aux critères de l'Annexe 5, à signer, à procéder aux règlements financiers et à assurer, en son nom et pour son compte l'exécution du Contrat de Mandat et de ses annexes pour la réalisation des travaux sur les ouvrages dédiés à son installation.

6. Déroulement de la procédure de raccordement

Cette procédure de raccordement s'applique aux demandes anticipées ou complètes de raccordement en soutirage supérieur à 36kVA.

L'exécution de la prestation de raccordement comprend les étapes détaillées ci-dessous.

Le schéma synoptique général du déroulement de la procédure de raccordement figure en annexe 1.

En cours de procédure, les Demandeurs peuvent solliciter une modification de leur demande, dans ce cas des frais de reprise d'étude seront appliqués.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet www.strasbourg-electricite-reseaux.fr.

6.1. Étape 1 : accueil et qualification de la demande de raccordement

L'accueil comprend la délivrance d'informations générales en réponse aux sollicitations des Demandeurs sur les conditions de réalisation et de facturation des raccordements (déroulement de la prestation, le cas échéant rôle et contribution de la commune ou de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, structure du barème avec les seuils de puissance de raccordement entraînant des conséquences sur le montant de la contribution).

La qualification de la demande de raccordement permet à Strasbourg Électricité Réseaux, après échange éventuel avec le Demandeur, de valider l'exhaustivité et la qualité des données nécessaires à l'exécution de la prestation, et notamment la puissance de raccordement et la date de mise en service souhaitée.

6.1.1. Accueil de la demande de raccordement

Toute demande de raccordement d'une installation de consommation doit être adressée à Strasbourg Électricité Réseaux sur le Portail Raccordement prévu à cet effet, à l'adresse www.strasbourg-electricite-reseaux.fr.

Les documents administratifs et techniques associés seront également transmis via le Portail Raccordement de Strasbourg Électricité Réseaux.

A défaut, les demandes de raccordement peuvent être adressées par courrier au moyen du formulaire[1] adapté à :

Strasbourg Électricité Réseaux - Département AGIRR - Guichet Raccordement - 67932 Strasbourg CEDEX 9.

Les documents administratifs et techniques associés devront être annexés à ce formulaire de demande de raccordement.

6.1.1.1. Demandes provenant directement du Demandeur ou d'un tiers habilité n'ayant pas la qualité de Fournisseur d'électricité

Une telle demande de raccordement peut être :

- Effectuée directement en ligne à l'adresse suivante : www.strasbourg-electricite-reseaux.fr.
- Transmise à Strasbourg Électricité Réseaux par courrier postal ou électronique, éventuellement par télécopie.

Dans cette seconde hypothèse, la demande de raccordement doit être adressée au moyen du formulaire de demande adapté pour être recevable.

[1] Les différents types de formulaires pour établir une demande de raccordement sont disponibles sur le site Internet de Strasbourg Électricité Réseaux www.strasbourg-electricite-reseaux.fr. Ils précisent les données nécessaires que doit transmettre le Demandeur du raccordement pour que Strasbourg Électricité Réseaux mène l'étude de raccordement et présente une PTF.

6.1.1.2. Demandes émises par les tiers habilités ayant la qualité de Fournisseurs d'électricité

Le tiers habilité peut être un fournisseur d'électricité.

Les demandes de raccordement doivent être adressées à Strasbourg Électricité Réseaux via le Portail Raccordement prévu à cet effet, à l'adresse www.strasbourg-electricite-reseaux.fr.

Les documents administratifs et techniques associés seront également transmis via le Portail Raccordement de Strasbourg Électricité Réseaux.

A défaut, les demandes de raccordement peuvent être adressées par courrier au moyen du formulaire[2] adapté à :

Strasbourg Électricité Réseaux - Département AGIRR - Guichet Raccordement - 67932 Strasbourg CEDEX 9.

Les documents administratifs et techniques associés devront être annexés à ce formulaire de demande de raccordement.

Le contrat GRD-F précise les échanges de données entre Strasbourg Électricité Réseaux et le fournisseur concernant le raccordement d'une installation de consommation.

6.1.2. Recevabilité, complétude et qualification

6.1.2.1. Recevabilité de la demande de raccordement

La recevabilité consiste à vérifier que les conditions sont requises pour que Strasbourg Électricité Réseaux puisse procéder à l'instruction de la demande de raccordement.

Les critères de recevabilité de la demande de raccordement sont liés :

- À l'utilisation du formulaire de demande de raccordement correspondant au type d'installation à raccorder dans sa dernière version disponible en ligne à l'adresse suivante www.strasbourg-electricite-reseaux.fr ;
- À la compétence territoriale de Strasbourg Électricité Réseaux pour instruire la demande de raccordement. Si Strasbourg Électricité Réseaux n'est pas territorialement compétente pour le raccordement concerné, elle informe le Demandeur que sa demande n'est pas recevable (voir paragraphe 5.6) ;
- À la qualité de l'émetteur de la demande de raccordement. Si le Demandeur de raccordement a habilité un tiers, une autorisation ou un mandat de représentation de l'utilisateur final doit être joint à la demande de raccordement.

Si Strasbourg Électricité Réseaux reçoit deux demandes pour le même Site et pour le raccordement de la même Installation, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

6.1.2.2. Demande anticipée de raccordement

Le Demandeur peut adresser à Strasbourg Électricité Réseaux une demande anticipée de raccordement consistant à obtenir une Proposition de Raccordement Avant Complétude du dossier, avant d'avoir pu fournir l'ensemble des documents administratifs visés au paragraphe 6.1.2.4.

Cette demande, facultative, enclenche de façon anticipée la procédure de raccordement.

La proposition technique et financière avant complétude du dossier fait l'objet d'une demande d'avance (arrhes) préalable à toute réalisation, valable trois mois. Le montant de l'avance (arrhes) dépend du niveau de tension de raccordement de la future Installation et de ses caractéristiques. Le montant de l'avance est indiqué dans le barème de raccordement. Strasbourg Électricité Réseaux réalise cette prestation pour un point de raccordement unique. Pour une demande de raccordement multi points, le Demandeur devra faire une demande pour chacun des points de raccordement. Pour les demandes de raccordements collectifs résidentiels, le Demandeur devra faire une demande anticipée de raccordement pour chaque point de raccordement collectif.

Lorsque le ou les formulaires de demande d'une Proposition de Raccordement Avant Complétude du dossier reçus par Strasbourg Électricité Réseaux sont dûment complétés et le devis accepté accompagné du paiement, le délai de traitement est initialisé à la date de réception de cette demande pour élaborer la proposition technique et financière avant complétude du dossier.

Si la demande est incomplète, Strasbourg Électricité Réseaux en informe le Demandeur dans les meilleurs délais en listant toutes les pièces manquantes et l'invite à les lui transmettre.

[2] Les différents types de formulaires pour établir une demande de raccordement sont disponibles sur le site Internet de Strasbourg Électricité Réseaux www.strasbourg-electricite-reseaux.fr. Ils précisent les données nécessaires que doit transmettre le Demandeur du raccordement pour que Strasbourg Électricité Réseaux mène l'étude de raccordement et présente une PTF.

La proposition technique et financière avant complétude (PTFAC) engage Strasbourg Électricité Réseaux sur les coûts et les délais si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Lorsqu'une demande complète de raccordement pour le même projet est reçue par Strasbourg Électricité Réseaux, au plus tard dans les trois (3) mois suivant l'envoi de la proposition technique et financière avant complétude du dossier ;
- Les données techniques de l'Installation sont inchangées depuis la proposition technique et financière avant complétude du dossier ;
- Les données du Réseau Public de Distribution (RPD) et du Réseau Public de Transport (RPT) utilisées pour définir la solution de raccordement n'ont pas évolué depuis l'envoi de la proposition technique et financière avant complétude du dossier ;
- Les caractéristiques techniques des Installations raccordées ou en File d'Attente impactant la solution de raccordement n'ont pas évolué depuis l'envoi de la proposition technique et financière avant complétude du dossier.

Si la procédure de raccordement est abandonnée, le Demandeur de raccordement perd l'intégralité du montant de l'avance versée.

Le formulaire à utiliser par le Demandeur pour faire une demande définitive de raccordement ou une demande anticipée de raccordement est le même.

Le Demandeur doit remplir un des formulaires de demande de proposition technique et financière avant complétude du dossier mis à disposition par Strasbourg Électricité Réseaux afin d'indiquer les données nécessaires à la réalisation de la Proposition de Raccordement Avant Complétude du dossier. Ces formulaires sont disponibles sur le site internet www.strasbourg-electricite-reseaux.fr. Ils sont différenciés selon les caractéristiques de l'Installation, par seuil de puissance de raccordement et par domaine de tension de raccordement. Les données portent sur l'identification du Demandeur, la situation de l'Installation, les caractéristiques électriques de l'Installation et la puissance de raccordement. La puissance de raccordement prise en compte pour la proposition technique et financière avant complétude du dossier doit être une valeur déterminée et ne peut pas être une plage de valeurs. Strasbourg Électricité Réseaux pourra envoyer au Demandeur des fiches de collecte complémentaires si le caractère perturbateur de l'Installation est détecté.

6.1.2.2.1. Traitement de la demande de Proposition de Raccordement Avant Complétude de la demande

Lorsque le formulaire de demande de proposition technique et financière avant complétude du dossier reçu par Strasbourg Électricité Réseaux est dûment complété et le devis de la proposition technique et financière avant complétude du dossier accepté accompagné du paiement, le délai de traitement est initialisé à la date de réception de cette demande pour élaborer la proposition technique et financière avant complétude du dossier.

6.1.2.2.2. Hypothèses d'étude

La proposition technique et financière avant complétude du dossier est établie pour une puissance de raccordement déterminée avec les mêmes hypothèses que pour une demande de raccordement après complétude.

À partir des caractéristiques détaillées de l'Installation communiquées par le Demandeur, elle consiste à examiner, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en plus du respect des contraintes de transit et de tension sur le RPD et, le cas échéant, sur le RPT, les conséquences du raccordement de l'Installation sur le Réseau Public de Distribution, relatives au respect des niveaux de perturbation au Point de Livraison, à l'apport de courant de court-circuit, au fonctionnement du plan de protection des réseaux, à la transmission du signal tarifaire etc.

Les hypothèses retenues pour effectuer la Proposition de Raccordement Avant Complétude du dossier sont :

- La situation des réseaux en schéma normal avec les utilisateurs raccordés ;
- Les demandes de raccordement des Installations individuelles ou collectives antérieures à la date de la demande de proposition technique et financière avant complétude du dossier et en cours d'instruction, dans la mesure où les solutions de raccordement qu'elles proposent sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de la proposition technique et financière avant complétude du dossier de raccordement ;
- Le cas échéant, pour les Installations individuelles en HTA, les limitations temporaires du soutirage de l'Installation ;
- Les décisions d'investissement de Strasbourg Électricité Réseaux acceptées hors du cadre du raccordement ;
- Les réponses faites aux communes ou aux EPCI dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les Installations de Consommation individuelles ou collectives de puissance supérieure à 36 kVA, uniquement pour la puissance de raccordement réservée sur les ouvrages des postes de distribution publique existants pour un raccordement dans le domaine de tension BT, ou sur les postes HTB/HTA et réseau HTA existants pour un raccordement dans le domaine de tension HTA.

En revanche, la proposition technique et financière avant complétude du dossier ne prend pas en compte le résultat des autres demandes de proposition technique et financière avant complétude du dossier sauf pour l'étude du raccordement groupé de plusieurs Installations (avec accord des Demandeurs concernés).

6.1.2.2.3. Résultats des propositions techniques et financières avant complétude du dossier :

La proposition technique et financière avant complétude du dossier présente :

- La solution technique permettant le raccordement de l'Installation sur la base des critères étudiés ;
- Une estimation de la contribution au coût du raccordement, sur la base du barème de raccordement en vigueur au moment de la demande
- Une estimation des délais de réalisation des travaux du raccordement ;
- Le cas échéant, pour les Installations individuelles en HTA, une estimation des éventuelles limitations temporaires du soutirage de l'Installation, ainsi qu'une estimation du délai nécessaire à la levée de ces contraintes.

Lorsque le formulaire de demande technique et financière de raccordement avant complétude du dossier reçu par Strasbourg Électricité Réseaux est dûment complété et le devis Proposition de Raccordement Avant Complétude du dossier accepté accompagné du paiement, le délai de traitement est initialisé à la date de réception de cette demande pour élaborer la proposition technique et financière avant complétude du dossier. Les délais de transmission au Demandeur du résultat de la proposition technique et financière avant complétude du dossier sont définis à l'article 6.2.2.3.

6.1.2.3. Demande de modification de la demande de raccordement ;

Le Demandeur peut adresser à Strasbourg Électricité Réseaux une demande de modification de sa demande de raccordement consistant à faire évoluer les données administratives ou techniques de sa demande de raccordement initiale.

Si l'étude électrique, définie à l'article 6.2.1, doit être reprise pour analyser les impacts de la demande de modification sur la solution technique du raccordement électrique alors cette reprise d'étude est facturable et est un préalable au traitement de la demande de modification.

Selon les cas, cette demande de modification pourra donner lieu à la transmission :

- D'un avenant à la PTF initiale s'il n'y a pas d'impact sur la solution technique, les coûts et les délais du Demandeur et des autres Demandeurs.
- D'une nouvelle PTF si la demande de modification a un impact sur la solution technique, les coûts et les délais du Demandeur et des autres Demandeurs.

Le délai de traitement pour élaborer la PTF est initialisé à la date de réception par Strasbourg Électricité Réseaux du dernier document exigible à savoir : la demande de modification dûment complétée, le devis accepté ou le paiement total du devis.

Si la demande est incomplète, Strasbourg Électricité Réseaux en informe le Demandeur dans les meilleurs délais en listant toutes les pièces manquantes et l'invite à les lui transmettre.

6.1.2.4. Complétude du dossier de demande définitive

L'examen de complétude consiste à vérifier que le formulaire de demande de raccordement est dûment rempli et qu'il est accompagné de tous les documents énumérés par les formulaires de demande.

Lorsque le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme, une copie de ladite autorisation, du certificat de permis tacite ou du certificat de non-opposition, est à joindre à la demande.

Dans le cas d'une ZAC, une copie des arrêtés instituant la ZAC et désignant l'aménageur doivent être jointes à la demande.

Le cas échéant, un échange avec le Demandeur peut être nécessaire à Strasbourg Électricité Réseaux pour préciser et qualifier le besoin réel.

Dans le cas de création de réseau intérieur de bâtiment, le Demandeur fournira une attestation précisant l'ensemble des points suivants :

- Qu'il est mono propriétaire ;
- Qu'il s'agit d'immeubles « dont au moins 90% de la surface hors œuvre nette est consacrée aux sous-destinations « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » et « bureaux » telles que mentionnées aux 4° et 5° de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme ;
- Que le réseau intérieur n'est pas destiné à alimenter un ou plusieurs logements ;

- Que le réseau intérieur n'est pas destiné à alimenter plusieurs bâtiments non contigus ou parties distinctes non contiguës d'un même bâtiment ;
- Qu'il sera demandé à Strasbourg Électricité Réseaux à ce qu'un dispositif de décompte de la consommation ou de la production d'électricité soit installé par Strasbourg Électricité Réseaux.

Le Demandeur s'engage à avertir Strasbourg Électricité Réseaux de tout événement remettant en cause la validité des informations communiquées et des documents transmis, et notamment en cas de retrait ou annulation de l'autorisation administrative visée ci-dessus. A défaut, la PTF devient caduque.

6.1.2.5. Qualification de la demande de raccordement

À la suite des vérifications visées au deux paragraphes précédents, lorsque la demande de raccordement est recevable et complète, elle est qualifiée. La date de qualification de la demande est fixée à la date de réception du dossier lorsque celui-ci est complet ou à la date de réception de la dernière pièce manquante.

Strasbourg Électricité Réseaux confirme par courrier électronique ou postal au Demandeur que son dossier est complet, ainsi que la date de qualification de sa demande, le numéro de son dossier et le délai d'envoi de la PTF.

6.1.3. Règles de traitement des demandes de raccordement

6.1.3.1. Classement des demandes de raccordement et entrée en file d'attente

Le raccordement d'une Installation, en fonction de sa puissance de raccordement, affecte la capacité d'accueil des réseaux pour des demandes de raccordement ultérieures et peut générer des contraintes sur le Réseau Public de Distribution existant.

Les demandes de raccordement sont classées en vue de leur traitement par ordre chronologique selon leur date de qualification notifiée au Demandeur.

La réservation de la puissance de raccordement s'effectue dans l'ordre chronologique de la date de qualification acquise au Demandeur, jusqu'à la mise en service de l'Installation, sous réserve des conditions énoncées au 7.3.2. Demandeur. Dans le cas d'un raccordement collectif, chaque mise en service d'une installation diminue la puissance réservée globalement pour l'ensemble de l'opération de la valeur de la puissance de raccordement pour laquelle l'installation a été raccordée.

Le raccordement d'une installation, en fonction de sa puissance de raccordement, affecte la capacité d'accueil des réseaux pour des demandes de raccordement ultérieures et peut générer des contraintes sur le réseau public de distribution existant.

Ces contraintes sont différenciées par domaine de tension selon les règles suivantes :

- Toutes les Installations à raccorder dans le domaine de tension HTA affectent la capacité d'accueil des réseaux existants des domaines de tension HTA, éventuellement HTB et peuvent générer des contraintes par rapport à la puissance de raccordement du poste-source concerné ; le cas échéant, Strasbourg Électricité Réseaux consulte RTE pour étudier l'impact du raccordement de cette installation sur le réseau public de transport ;
- Toutes les Installations de puissance supérieure à 36 kVA, à raccorder dans le domaine de tension BT, affectent la capacité d'accueil des réseaux existants des domaines de tension BT et éventuellement HTA dans le cadre de l'alimentation d'un nouveau poste HTA/BT de distribution publique.

Ainsi, Strasbourg Électricité Réseaux gère des files d'attente par niveau d'ouvrage : réseau BT, poste HTA/BT, réseau HTA, postes- sources et réseau HTB.

Pour les ouvrages "réseau BT", "poste HTA/BT", "réseau HTA", "postes- sources" et "réseau HTB", la réservation de la puissance de raccordement dans la file d'attente est acquise au Demandeur dès la qualification de la demande de raccordement jusqu'à la mise en service de l'installation, sous réserve des conditions énoncées au 6.1.3.2.

Dans le cas où le Demandeur a notifié à Strasbourg Électricité Réseaux de son droit à bénéficier des dispositions de l'article L.342-2 du code de l'énergie, avant expiration du délai de validité de la PTF, le projet du Demandeur demeure en file d'attente et la capacité d'accueil lui est réservée jusqu'à expiration du délai de validité de l'Avenant L.342-2 à la PTF (désigné par « Avenant L.342-2 » dans la suite de ce document).

6.1.3.2. Sortie de file d'attente et restitution des capacités d'accueil

Strasbourg Électricité Réseaux procède à une sortie de la file d'attente permettant une mise à disposition de la capacité d'accueil au bénéfice d'autres projets dans les cas suivants :

- À l'initiative du Demandeur, s'il abandonne le dossier (déclaration écrite) ;

- À l'initiative du Demandeur en cas de recours relatif à l'autorisation d'urbanisme correspondante au projet à raccorder (déclaration écrite) ;
- À son initiative en cas identification à tout moment de la procédure d'un manquement du Demandeur aux dispositions du paragraphe 7.2 relatifs à la recevabilité et au contenu de la demande de raccordement ;
- À son initiative en l'absence d'acceptation de la PTF ou de son Avenant L.342-2, ou de la Convention de Raccordement dans les délais impartis ;
- À son initiative à la fin de validité de l'autorisation d'urbanisme ou de l'autorisation administrative jointe à la demande et en l'absence de demande en bonne et due forme à cette date ;
- À son initiative après la signature de la Convention de Raccordement, lorsque le Demandeur sollicite un report du commencement des travaux de raccordement pour une durée supérieure à trois mois ;
- À son initiative si les travaux incombant au Demandeur n'ont pas été réalisés deux ans après l'accord sur la PTF, empêchant ainsi la mise en exploitation des ouvrages de raccordement ;
- À son initiative après la mise à disposition des ouvrages de raccordement, si le Demandeur n'a pas sollicité la mise en service de son installation dans un délai de deux ans ;
- À son initiative ou à celle du Demandeur en cas de retrait, suspension ou annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande, notamment de l'autorisation d'urbanisme ou de l'arrêté de ZAC joint à la demande.

Après acceptation de la PTF et en cas de recours concernant les autorisations administratives à ses Installations, le Demandeur peut solliciter la suspension du traitement de sa demande pour une durée d'un an maximum. La capacité d'accueil réservée pour son projet est conservée pendant cette période.

Si le Demandeur notifie Strasbourg Électricité Réseaux de son droit à bénéficier des dispositions de l'article L.342-2 du code de l'énergie, Strasbourg Électricité Réseaux lui transmet l'Avenant L.342-2 (cf. 6.2.2.2).

Si le Demandeur ne donne pas suite à l'Avenant L.342-2 dans les trois mois de sa validité et que le délai de validité de la PTF est également expiré, il est mis fin au traitement de sa demande de raccordement. Cela entraine la sortie de la file d'attente du dossier correspondant.

Les sommes déjà versées sont le cas échéant remboursées dans les conditions du paragraphe 6.2.3.5.

La mise en service met fin à la procédure de raccordement, elle entraîne automatiquement une sortie du projet de la file d'attente.

6.2. Étape 2 : Élaboration et envoi de la Proposition Technique et Financière

La PTF est adressée au Demandeur ou au tiers mandaté. Elle comprend les éléments techniques et les éléments financiers de la prestation, le cas échéant avec des réserves, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation des travaux et de préparation de la mise en service.

Le cas échéant les conditions particulières de la Convention de Raccordement sont jointes à la PTF.

6.2.1. Étude électrique de raccordement

Strasbourg Électricité Réseaux procède au traitement des demandes de raccordement dans l'ordre chronologique de leur qualification conformément au paragraphe 6.1.3.1 et suivant les méthodes et principes publiés dans sa DTR. Elle est menée de manière objective et non-discriminatoire.

Strasbourg Électricité Réseaux tient compte, à la date de qualification de la demande :

- De la situation du réseau existant ;
- Des décisions d'investissement d'Strasbourg Électricité Réseaux acceptées hors du cadre du raccordement, dans la mesure où la réalisation de ces travaux peut être achevée avant ceux liés à la demande de raccordement ;
- Des propositions techniques et financières et des conventions de raccordement des Installations individuelles ou collectives antérieures à la date de qualification de la demande qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées et celles acceptées, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de l'étude de raccordement en cours ;
- Des réponses faites aux communes ou aux EPCI dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les Installations de consommation individuelles ou collectives de puissance supérieure 36 kVA, uniquement pour la puissance de raccordement réservée :
 - Sur les ouvrages des postes de distribution publique HTA/BT existants pour un raccordement dans le domaine de tension BT,
 - Sur les postes HTB/HTA et réseau HTA existants pour un raccordement dans le domaine de tension HTA

- Sur les postes HTB/HTB et réseau HTB existants pour un raccordement dans le domaine de tension HTB.

Les résultats issus du traitement des demandes de Proposition de Raccordement Avant Complétude du dossier des autres projets ne sont pas pris en compte lors de l'étude des raccordements.

Conformément à l'arrêté du 28 août 2007, Strasbourg Électricité Réseaux détermine les différentes solutions réalisables à partir des éléments fournis par le Demandeur afin de déterminer l'Opération de Raccordement de Référence (ORR).

Le cas échéant, Strasbourg Électricité Réseaux étudie également une alternative ne correspondant pas à l'ORR et qui répondraient aux choix ou préférences exprimés par le Demandeur. Celui-ci supporte les surcoûts liés à la solution alternative, la réfaction tarifaire ne s'appliquant que sur le montant de l'ORR. Dans cette hypothèse, Strasbourg Électricité Réseaux présente au Demandeur la solution correspondant à l'ORR et celle s'en écartant. Le délai pour choisir la solution est celui d'acceptation de la PTF.

Lorsque, pour des raisons liées aux besoins de développement du réseau, Strasbourg Électricité Réseaux retient une solution de raccordement différente et plus onéreuse que l'ORR, la contribution du Demandeur reste basée sur l'ORR.

L'étude peut être subordonnée au résultat du traitement des demandes étudiées antérieurement, et la solution de raccordement proposée peut dépendre de la réalisation des ouvrages concernant les demandes de raccordement antérieures.

L'étude pourra faire l'objet d'échanges entre le Demandeur et Strasbourg Électricité Réseaux, et donner lieu, à l'initiative du Demandeur, à une présentation pour les Installations raccordées en HTA.

Pour les Installations de consommation ayant donné lieu à la délivrance d'une Autorisation d'urbanisme, Strasbourg Électricité Réseaux rapprochera la demande de raccordement des informations communiquées par Strasbourg Électricité Réseaux aux services chargés d'instruire ladite autorisation.

6.2.2. La Proposition Technique et Financière

6.2.2.1. Contenu de la Proposition Technique et Financière

La PTF transmise au Demandeur comprend la description de la solution de raccordement retenue pour répondre à sa demande, et précise le contexte de l'étude électrique et les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'installation en vue de son raccordement au RPD.

Lorsque la solution retenue diffère de l'Opération de Raccordement de Référence, celle-ci est également indiquée, ainsi que les éléments de coût, s'ils sont nécessaires pour justifier le montant de la contribution exigible du Demandeur. En effet, l'application de la réfaction, pour les Installations de consommation, est évaluée sur la base de l'Opération de Raccordement de Référence. Ce montant de la réfaction est déduit du coût de la solution souhaitée par le Demandeur dans le cadre de l'Opération de Raccordement de Référence.

La PTF précise également :

- Les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'Installation en vue de son raccordement ;
- La consistance des ouvrages d'extension et la consistance des ouvrages de branchement en BT ;
- Les limites des prestations et responsabilités des différents acteurs lorsque la maîtrise d'ouvrage de raccordement est partagée ;
- La position du Point de Livraison,
- Le montant détaillé de la contribution due par le Demandeur et définie à l'article 6.2.3, assortie d'une marge d'incertitude et le cas échéant de réserves,
- Les modalités de paiement de cette contribution, ainsi que l'échéancier de paiement de cette contribution ;
- Le montant de l'acompte pour les personnes non soumises aux règles de la comptabilité publique ;
- Les conditions préalables à la réalisation des travaux ;
- Le délai prévisionnel de mise à disposition du raccordement, sa justification et, le cas échéant, les critères d'exonération de l'engagement de Strasbourg Électricité Réseaux sur ce délai et en particulier les réserves indiquées à l'article 6.3.3 ;
- Le délai prévisionnel de transmission de la Convention de Raccordement à compter de l'accord du Demandeur sur sa Proposition Technique et Financière lorsqu'elle n'est pas intégrée à cette dernière, sous réserve de l'aboutissement des démarches administratives visées à l'article 6.3.1.3 ;
- Le délai prévisionnel de mise à disposition du raccordement, sa justification et, le cas échéant, les critères d'exonération de l'engagement de Strasbourg Électricité Réseaux sur ce délai et en particulier les réserves indiquées à l'article 6.3.2 ;
- Le cas échéant, les travaux d'aménagement, de raccordement et de mise à disposition des Installations de télécommunication qui incombent au Demandeur ;
- Le délai de validité de la PTF ;

- Les modalités liées à la mise en service de l'Installation.
- Le cas échéant, une estimation du délai de réalisation ou de modification d'ouvrages permettant à l'Installation de fonctionner à la puissance de raccordement demandée et les limitations transitoires de fonctionnement de l'Installation.

Les hypothèses, ainsi que l'ensemble des études ayant amené à caractériser les résultats de la solution de raccordement, peuvent être fournies sur simple demande.

Dans le cas où la mise en œuvre des travaux fait l'objet de prescriptions exceptionnelles (réfection de voirie exceptionnelle, travaux de nuit, travaux le week-end, …), imposées par les gestionnaires de voirie, le surcout de ces prescriptions fait l'objet d'un devis complémentaire non réfacté (article 5.1 ou 5.2).

Dans le cas où la solution de raccordement ainsi que les coûts et les délais associés peuvent être définis précisément dès la demande de raccordement, Strasbourg Électricité Réseaux adresse directement au Demandeur de raccordement un projet de PTF en réponse à sa demande. Une telle PTF est regardée comme incluant la Convention de Raccordement.

L'acceptation de cette PTF par le Demandeur dans le délai des trois (3) mois est un préalable à la réalisation des travaux de raccordement par Strasbourg Électricité Réseaux. Cette acceptation de la PTF met fin pour le Demandeur au bénéfice des dispositions de l'article L.342-2 du code de l'énergie en restant dans la file d'attente.

Si le Demandeur souhaite bénéficier des dispositions de l'article L.342-2 du code de l'énergie, il peut notifier à Strasbourg Électricité Réseaux via le formulaire prévu à cet effet dans la DTR sa demande de L.342-2 jusqu'à échéance du délai de validité de la PTF.

En cas de mise en œuvre de l'article L.342-2 du code de l'énergie, Strasbourg Électricité Réseaux propose au Demandeur :

- L'Avenant L.342-2 précisant le périmètre des ouvrages réalisés par Strasbourg Électricité Réseaux et ceux réalisés par le Demandeur,
- À laquelle est annexée le Contrat de Mandat pour la réalisation des travaux des ouvrages dédiés de raccordement réalisés par le Demandeur et ses annexes définis à l'article 6.2.2.2.

L'Avenant L.342-2 et ses annexes, comprenant notamment le Contrat de Mandat, sont adressés au Demandeur.

6.2.2.2. Modalités de mise en œuvre de l'article L.342-2 du code de l'énergie

L'article L.342-2 du code de l'énergie offre au Demandeur la possibilité d'exécuter à ses frais une partie des travaux de raccordement.

Le Demandeur peut faire valoir son droit à bénéficier des dispositions de l'article L.342-2 du code de l'énergie :

- Après demande de sa Proposition Technique et Financière et jusqu'à son expiration de validité ;
- Ou au stade de sa première demande de raccordement.

Après qualification de la demande de raccordement au titre du L.342-2 du code de l'énergie du Demandeur, Strasbourg Électricité Réseaux lui transmet dans le délai défini au paragraphe 6.2.2.3 les documents suivants :

- L'Avenant L.342-2 précisant le périmètre des ouvrages réalisés par Strasbourg Électricité Réseaux et ceux réalisés par le Demandeur auquel est annexé le Contrat de Mandat pour la réalisation, par le Demandeur, des travaux des ouvrages dédiés de raccordement de l'installation de consommation et ses annexes.
- La trame type du Contrat de Mandat est publiée dans la Documentation Technique de Référence. A ce Contrat de Mandat sont annexés des documents techniques et contractuels spécifiques aux travaux et ouvrages de raccordement réalisés sous la responsabilité du Demandeur notamment :
 - Les cahiers des charges techniques particuliers (CCTP) précisant les exigences de Strasbourg Électricité Réseaux à respecter par le Demandeur ou dont Strasbourg Électricité Réseaux doit assurer le respect dans le cadre de la conduite et de la réalisation des travaux des ouvrages dédiés par le Demandeur. Ces documents sont publiés dans la Documentation Technique de Référence sur le site www.strasbourg-electricite-reseaux.fr ;
 - La liste des entreprises agréées par Strasbourg Électricité Réseaux.

Le Demandeur dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date d'envoi pour accepter l'Avenant L.342-2 et ses annexes dans les conditions décrites à l'article 6.2.3.4 de la présente procédure. À défaut d'acceptation valide des documents contractuels dans le délai précité, l'Avenant L.342-2 et ses annexes deviennent caduques.

6.2.2.3. Modalités et délai d'envoi de la Proposition Technique et Financière et du document d'étude préalable

À compter de la date de qualification de la demande, le délai de transmission au Demandeur de la PTF (ou de l'Avenant L.342-2 dans le cas d'application de l'article L.342-2 du code de l'énergie) ne dépassera pas :

- **Six semaines** pour une installation individuelle de consommation raccordée en BT lorsque les dispositions concernant l'anticipation du raccordement n'ont pas pu être mises en œuvre ;
- **Trois mois** dans les autres cas.

Ce délai peut être ramené à un mois pour les Installations pour lesquelles une Proposition de Raccordement Avant Complétude du dossier a été transmise et répondant aux conditions cumulatives de l'article 6.1.2.2.

De plus pour chaque demande de raccordement, le délai maximum de la transmission de la PTF peut être diminué d'un certain nombre de jours, représentatif d'un éventuel retard de Strasbourg Électricité Réseaux lors de la vérification de la complétude de la demande, déterminé selon les modalités suivantes :

- Si la demande initiale est complète, le délai maximal de transmission de la Proposition Technique et Financière n'est en aucun cas affecté ;
- Si la demande initiale n'est pas complète :
 - Et si Strasbourg Électricité Réseaux sollicite les informations ou les pièces manquantes auprès du Demandeur du raccordement dans un délai de quinze jours calendaires, le délai maximal de transmission de la PTF n'est pas affecté ;
 - Et si ce même délai excède quinze jours calendaires, le délai maximal de transmission de la PTF est réduit d'un nombre de jour égal à la différence entre la date d'envoi de la demande d'information ou des pièces complémentaires et la date de réception par Strasbourg Électricité Réseaux de la demande de raccordement, retranchée de quinze jours.

6.2.2.4. Délai de validité de la Proposition Technique et Financière

À compter de son envoi par Strasbourg Électricité Réseaux, le délai de validité de la PTF ou de l'Avenant L.342-2 est de **trois (3) mois**.

La validité de la PTF peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux rendus nécessaires par des demandes de raccordement antérieures. Lorsque ces travaux ne sont pas réalisés du fait de l'abandon du projet antérieur ou à l'expiration du délai défini dans une offre de raccordement ou dans une Convention de Raccordement, Strasbourg Électricité Réseaux informe le Demandeur et lui transmet une nouvelle PTF dans les plus brefs délais. Le planning initial prévu dans le déroulement du traitement de la demande de raccordement peut être modifié.

6.2.3. Contribution financière au coût du raccordement

6.2.3.1. Contribution financière de la commune ou de l'EPCI au coût de l'extension de réseau

Lorsque la demande de raccordement pour une installation de consommation est soumise à une autorisation d'urbanisme et qu'une extension de réseau est nécessaire pour satisfaire la demande, la part relative à cette extension est à la charge de la commune ou de l'EPCI comme indiqué au 5.5. Un devis correspondant au montant de la contribution est établi et transmis à la commune ou à l'EPCI pour accord.

Les communes ou les EPCI peuvent toutefois, à l'occasion des autorisations d'urbanisme qu'elles délivrent, mettre l'intégralité du raccordement à la charge du Demandeur en qualifiant les équipements à réaliser :

- D'équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme) ;
- D'équipements propres, sous réserve que l'ensemble du raccordement *« n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures »* (article L. 332-15 4e alinéa du code de l'urbanisme).

La contribution financière de la commune ou de l'EPCI est calculée sur la base du barème de raccordement de Strasbourg Électricité Réseaux approuvé par la CRE et en vigueur au jour de la date de qualification de la demande. La réfaction tarifaire est également appliquée à cette contribution.

L'acceptation de la commune ou de l'EPCI sur le montant de la contribution à sa charge est matérialisée par la réception par Strasbourg Électricité Réseaux d'un ordre de service correspondant au montant TTC de la contribution figurant sur le devis.

6.2.3.2. Contribution financière du Demandeur au coût de son raccordement

6.2.3.2.1. Cas général

La part relative au branchement est à la charge du Demandeur et fait l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans la PTF qui lui est adressée.

Lorsque la demande de raccordement ou de modification d'un raccordement existant n'est pas soumise à autorisation d'urbanisme, le branchement et l'extension de réseau éventuelle sont à la charge du Demandeur et font l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans la PTF qui lui est destinée.

Le montant de la contribution au raccordement à la charge du Demandeur est calculé sur la base du barème de raccordement élaboré par Strasbourg Électricité Réseaux, approuvé par la CRE et en vigueur au moment de la date de qualification de la demande.

Le cas échéant, la contribution peut inclure les éléments du devis d'un autre gestionnaire de réseau ou du devis complémentaire dans les cas prévus à l'article 6.2.2.1.

Toutefois quand il est nécessaire de prendre en compte des situations particulières liées aux résultats des éventuels appels d'offres lancés par Strasbourg Électricité Réseaux ou à des travaux sur des ouvrages spécifiques (traversée de voies ferrées, travaux dans les « postes-sources », exigences spécifiques du gestionnaire de la voirie...), le montant de la contribution indiqué dans la PTF peut être estimatif. Dans ce cas, le montant définitif de la contribution qui sera à la charge du Demandeur figurera dans une PTF modificative ou dans la Convention de Raccordement.

Une réfaction tarifaire est appliquée au montant de la contribution calculée sur la base du barème. Elle correspond à une part des coûts relatifs au raccordement couverte par le tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE) et s'applique aux offres de raccordement correspondant à l'ORR.

Lorsque la solution de raccordement retenue diffère de l'ORR, le montant de la contribution ne fait pas l'objet de réfaction tarifaire. Dans ce cas, le montant de la contribution due pour une ORR et le montant de celle due pour une offre différente de l'ORR sont indiqués dans la PTF. Le Demandeur opère son choix selon les modalités du 6.2.3.4.

Le montant peut être modifié en cas d'abandon des travaux de raccordement programmés pour des demandes de raccordement antérieures, et auxquels la solution de raccordement retenue pour le Demandeur était subordonnée. Dans ce cas, Strasbourg Électricité Réseaux en informe le Demandeur et lui transmet une nouvelle PTF dans les plus brefs délais.

6.2.3.2.2. Cas d'application du L.342-2 du code de l'énergie :

Le Demandeur du raccordement a accepté l'Avenant L.342-2 qui précisent la solution de raccordement, le périmètre des ouvrages réalisés par Strasbourg Électricité Réseaux et des ouvrages réalisés par le Demandeur et la contribution financière associée (cf. 6.2.2.2). Le Demandeur pour sa part réalise, via le Contrat de Mandat qu'il a signé avec Strasbourg Électricité Réseaux, la partie des ouvrages de raccordement dédiés au raccordement exclusif de son installation au moment de sa demande (Travaux Mandataire) avec des entreprises agréées par le maitre d'ouvrage des travaux Strasbourg Électricité Réseaux. Par ce Contrat de Mandat il agit au nom et pour le compte de Strasbourg Électricité Réseaux et est soumis aux règles qui s'imposent à Strasbourg Électricité Réseaux, notamment celles de la commande publique.

En application de l'article L.342-2 du code de l'énergie, l'article D.342-2-4 du même code dispose que « le Demandeur du raccordement est néanmoins redevable du prix des ouvrages sous réserve de l'application du 3 de l'article L.341-2. La répartition des coûts entre le Demandeur et le maître d'ouvrage mentionné aux articles L.342-7 et L.342-8 est conforme aux équilibres financiers définis par ces mêmes articles. Le montant qui fait l'objet de la réfaction ne peut pas être supérieur à celui précisé dans la proposition de raccordement du maître d'ouvrage. Le contrat [de mandat] mentionné à l'article D.342-2-2 en prévoit les modalités de paiement ».

6.2.3.3. Acompte sur le montant de la contribution à la charge du Demandeur

Le règlement d'un acompte est demandé lors de l'acceptation de la PTF ou de l'Avenant L.342-2 en cas d'application de l'article L.342-2 du code de l'énergie.

En cas de besoin, une facture d'acompte pourra être émise avant règlement dès que le devis signé sera réceptionné par Strasbourg Électricité Réseaux.

Elle pourra être demandée via le portail Strasbourg Électricité Réseaux pour les demandes de raccordement dématérialisées ou via le formulaire papier.

En cas d'omission lors de la demande de raccordement, la facture d'acompte pourra être demandée à tout moment auprès des services de Strasbourg Électricité Réseaux.

Lorsque le Demandeur relève des règles de la comptabilité publique, l'acompte sur le montant de la contribution n'est pas demandé.

6.2.3.4. Acceptation de la Proposition Technique et Financière

6.2.3.4.1. Cas général

L'acceptation de la PTF est matérialisée par la réception de l'accord datée et signée par le Demandeur, sans modification ni réserves sur les termes de la PTF et par le règlement de l'acompte ou de la réception de l'ordre de service correspondant pour une collectivité. La PTF peut être signée informatiquement sur le Portail Strasbourg Électricité Réseaux ou transmise signée par courrier.

L'acompte peut être payé par tous moyens mis à dispositions du Demandeur (chèque, virement, CB, …).

La date d'acceptation de la Proposition de Raccordement est celle du dernier document reçu par Strasbourg Électricité Réseaux (PTF ou acompte). L'instruction des études pour la réalisation des travaux démarre dès réception de l'accord du Demandeur sur la PTF.

6.2.3.4.2. Cas d'application du L.342-2 :

Si le Demandeur a notifié à Strasbourg Électricité Réseaux son droit à bénéficier des dispositions de l'article L.342-2 du code de l'énergie, Strasbourg Électricité Réseaux lui a transmis un Avenant L.342-2. En l'absence d'accord avant expiration du délai de validité de cet Avenant L.342-2, Strasbourg Électricité Réseaux met fin au traitement de la demande de raccordement.

L'acceptation de l'Avenant L.342-2 est matérialisée par la réception simultanée par Strasbourg Électricité Réseaux :

- De l'accord sur les termes de l'Avenant L.342-2,
- De l'accord sur les termes du Contrat de Mandat,
- De la garantie à première demande ou de la caution solidaire,
- De l'attestation d'assurance en responsabilité civile des travaux exécutés par le Demandeur,
- Et par le règlement de l'acompte ou de la réception de l'ordre de service correspondant à l'Avenant L.342-2.

6.2.3.5. Modalités de remboursement du premier règlement versé par le Demandeur

Si, avant la mise en exploitation des ouvrages de raccordement, le traitement de la demande de raccordement est interrompu définitivement dans les conditions de l'article 6.1.3.2, les dépenses engagées par Strasbourg Électricité Réseaux lui sont dues. La facture éditée correspond au total des dépenses (non réfactées) engagées par Strasbourg Électricité Réseaux y compris les frais engagés dans le cadre des études de réalisation, déduction faite du premier règlement versé. Si le solde de la facture est négatif, Strasbourg Électricité Réseaux procède au remboursement du solde. Dans le cas contraire, Strasbourg Électricité Réseaux procède au recouvrement du solde.

6.2.3.6. Clause de révision de prix de la contribution

Lorsque les travaux préalables au raccordement à la charge du Demandeur ne sont pas achevés au plus tard un an après la date d'acceptation de la PTF, le montant de la contribution due par le Demandeur est révisé suivant le barème de raccordement alors en vigueur, déduction faite du premier règlement versé au moment de l'acceptation de la PTF.

6.3. Étape 3 : Élaboration de la Convention de Raccordement, réalisation des travaux et préparation de la mise en service

Cette étape débute à la réception par Strasbourg Électricité Réseaux des éléments prévus au 6.2.3.4.

Cette étape comprend l'étude de réalisation détaillée du raccordement, la rédaction de la Convention de Raccordement (pour les Installations individuelles uniquement), la réalisation des travaux et la rédaction de la Convention d'exploitation (pour les Installations individuelles uniquement).

Si le Demandeur a exercé son droit à bénéficier des dispositions de l'article L.342-2 du code de l'énergie, cette étape débute à la réception simultanée par Strasbourg Électricité Réseaux de l'ensemble des éléments suivants :

- Ceux prévus à l'article 6.2.3.4 :
 - L'acceptation par le Demandeur de l'Avenant L.342-2 et de ses annexes (contrat de mandat, garantie, attestation d'assurance) ;
- Et ceux prévus dans le Contrat de Mandat (cf. DTR Strasbourg Électricité Réseaux) :
 - L'étude de réalisation détaillée avec l'ensemble des autorisations administratives et des conventions de servitudes signées,
 - Le résultat de l'appel d'offres réalisé par le Demandeur (conformément aux règles de la commande publique) avec l'offre retenue par lui mais non encore signée.

Ces éléments vont permettre à Strasbourg Électricité Réseaux de :

- Procéder à la consultation préalable (art. R. 323-25 du code de l'énergie),
- Valider l'étude de réalisation technico-administrative,
- Chiffrer le coût total des travaux (Travaux Strasbourg Électricité Réseaux + Travaux Mandataire) pour déterminer notamment le montant maximum que Strasbourg Électricité Réseaux devra verser au Demandeur au titre de la réfaction,
- Elaborer la Convention de Raccordement.

L'acceptation de la Convention de Raccordement par le Demandeur est nécessaire avant tout commencement des travaux.

Cette étape se conclut par la mise à disposition du raccordement en exploitation des ouvrages de raccordement après leur achèvement, en vue de leur mise en service selon les dispositions du paragraphe 6.3.7.

6.3.1. Convention de Raccordement

6.3.1.1. Contenu de la Convention de Raccordement

La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier :

- La consistance définitive des ouvrages de raccordement ;
- La position du Point de Livraison et ses caractéristiques (schéma du Point de Livraison, dispositif de comptage et protection, pour un raccordement HTA : le schéma de principe du poste de livraison...) ;
- Les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation pour être raccordée au Réseau Public de Distribution d'électricité ;
- Le cas échéant, les travaux de raccordement qui incombent au Demandeur et /ou les Installations de télécommunication qu'il doit mettre à la disposition de Strasbourg Électricité Réseaux ;
- Le délai prévisionnel de réalisation et de mise en exploitation des ouvrages de raccordement réalisés par Strasbourg Électricité Réseaux ;
- Le montant définitif de la contribution à la charge du Demandeur et, le cas échéant, l'échéancier des compléments de versement en application de l'article 6.2.3.3 ;
- Les modalités liées à la mise en service de l'Installation ;
- Le cas échéant, pour les Installations HTA et HTB, les limitations temporaires du soutirage de l'installation.

Comme indiqué à l'article 6.2.2.1, Strasbourg Électricité Réseaux peut adresser directement au Demandeur de raccordement un projet de Convention de Raccordement en réponse à sa demande. Une telle convention est regardée comme incluant la PTF.

La convention de raccordement est exigée pour tous les raccordements BT supérieurs à 36 kVA et inférieurs à 250 kVA et pour tous les raccordements clients avec poste HTA, et peut être intégrée à la PTF.

6.3.1.2. Délai d'établissement de la Convention de Raccordement

Dans le cas général, Strasbourg Électricité Réseaux procède à l'élaboration de la Convention de Raccordement dès réception de l'accord sur la PTF.

Le délai d'établissement de la Convention de Raccordement dépend de la nature des ouvrages à réaliser.

La Convention de Raccordement sera établie dans un délai de cinq mois en BT et de neuf mois en HTA ou HTB sous réserve de l'aboutissement des démarches et autorisations administratives nécessaires à l'établissement des ouvrages de raccordement.

Ce délai se justifie par :

- Les relevés de terrain et établissement des plans ;
- La recherche de tracé et, le cas échéant, l'obtention des autorisations de passage en domaine privé ;
- L'établissement et l'instruction du dossier de déclaration préalable ou de demande d'approbation des ouvrages en application R323-25 et R323-26 du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 ;
- Le cas échéant, la constitution du dossier d'appel d'offres et consultation des entreprises ;
- Les exigences spécifiques du gestionnaire de la voirie.

Au cas particulier, défini au paragraphe 6.2.2.1 de la Convention de Raccordement valant PTF, cette convention est élaborée et envoyée dans le délai défini au paragraphe 6.2.2.3.

6.3.1.3. Prorogation du délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement

La mise à disposition de la Convention de Raccordement reste soumise à :

- L'aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, des autorisations de passage en terrain privé, recours contentieux, etc.) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue ;
- L'aboutissement de la consultation éventuelle des entreprises prestataires, le cas échéant la validation par le contrôleur d'État lorsque le montant des travaux de raccordement l'impose ;
- La signature des conventions de passage des ouvrages de raccordement hors branchement, entre Strasbourg Électricité Réseaux et le ou les propriétaires des terrains privés empruntés ;
- L'absence d'évolution de la réglementation imposant des nouvelles contraintes administratives ou techniques.

Un courrier informera le Demandeur lorsque le délai prévisionnel d'établissement de la Convention de Raccordement ne pourra pas être respecté.

Dans le cas où l'aboutissement des procédures administratives ne permet pas de respecter le délai maximum de transmission de la Convention de Raccordement, Strasbourg Électricité Réseaux informe le Demandeur et lui indique les dates auxquelles les procédures administratives ont été engagées.

6.3.1.4. Délai de validité de la Convention de Raccordement

À compter de son envoi par Strasbourg Électricité Réseaux, le délai d'acceptation de la Convention de Raccordement par le Demandeur est trois (3) mois y compris si la Convention de Raccordement BT vaut également PTF.

Le Demandeur peut, avant la fin du délai de signature, demander une prolongation de la Convention de Raccordement.

Un courrier de relance peut être adressé au Demandeur avant la date d'expiration du délai. Sans réponse de sa part au plus tard à la fin du délai de validité sus-indiqué, la Convention de Raccordement est caduque sans possibilité de prorogation, et Strasbourg Électricité Réseaux met automatiquement fin au traitement de la demande de raccordement. Le projet du Demandeur sort de la file d'attente et la capacité d'accueil est restituée conformément à l'article 6.1.3.2.

La validité de la Convention de Raccordement peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux de raccordement des demandes de raccordement antérieures. Lorsque les travaux de raccordement d'une demande antérieure ne se réalisent pas, suite à l'expiration du délai de la PTF ou de la Convention de Raccordement, ou le cas échéant en cas d'abandon d'un projet antérieur, Strasbourg Électricité Réseaux informe le Demandeur et lui transmet une nouvelle Convention de Raccordement dans les plus brefs délais. Cette nouvelle Convention de Raccordement annule et remplace la Convention de Raccordement initiale. Le planning initial prévu dans le déroulement de la demande de raccordement peut être modifié.

6.3.1.5. Acceptation de la Convention de Raccordement

L'accord du Demandeur sur la Convention de Raccordement est matérialisé par la réception par courrier postal d'un exemplaire original, daté et signé, de la Convention de Raccordement, sans modification ni réserve, accompagné le cas échéant du règlement d'un complément d'acompte.

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications mineures ou ajout sur la Convention de Raccordement, celles-ci peuvent faire l'objet d'échanges entre le Demandeur et Strasbourg Électricité Réseaux. À l'issue de ces échanges, une nouvelle édition de la Convention de Raccordement est transmise. Le délai prévu pour l'acceptation de la Convention de Raccordement initiale reste inchangé.

Strasbourg Électricité Réseaux propose le cas échéant une nouvelle Convention de Raccordement modifiée. La date limite impartie au Demandeur pour l'acceptation de la Convention de Raccordement reste inchangée. L'envoi de cette convention modifiée ne fait pas naître un nouveau délai de validité.

6.3.2. Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement par Strasbourg Électricité Réseaux sont mentionnées dans la PTF.

Les principales conditions préalables au raccordement des Installations sont :

- L'accord du Demandeur sur la Convention de Raccordement ;
- Le cas échéant, le versement d'un complément d'acompte dont le montant et l'échéancier sont indiqués dans la Convention de Raccordement ;
- L'obtention par Strasbourg Électricité Réseaux des autorisations nécessaires (autorisation administrative, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les ouvrages de raccordement empruntent un domaine privé…) ;
- La mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction des ouvrages de raccordement ;

- La mise à disposition des aménagements permettant le passage des ouvrages de raccordement dans le domaine privé du Demandeur, lorsque le Point de Livraison ne se situe pas en limite de parcelle ;
- Le cas échéant, la mise à disposition des aménagements permettant le passage de l'ensemble des ouvrages de raccordement ;
- L'absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux.

6.3.3. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est précisé dans la PTF. Ce délai est compté à partir de la date de réception de l'accord sur la PTF et sous réserve de l'obtention par Strasbourg Électricité Réseaux des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux.

Certains événements indépendants de la volonté de Strasbourg Électricité Réseaux peuvent entraîner des retards dans la réalisation des travaux. Il s'agit notamment :

- De la réalisation des travaux complémentaires à l'initiative du Demandeur ou imposés par l'Administration ou par le gestionnaire de la voirie ;
- De la réalisation des travaux qui incombent au Demandeur ;
- De modifications des caractéristiques des ouvrages de raccordement en cours de travaux à l'initiative du Demandeur ;
- De contraintes nouvelles relatives à la réalisation des ouvrages de raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable ;
- De la non mise à disposition d'un emplacement pour construire le poste HTA/BT éventuellement nécessaire ;
- Des aléas climatiques empêchant la réalisation des travaux.
- Du non-accès au chantier.

6.3.4. Réalisation des travaux

La réalisation des travaux et le suivi des délais, s'effectuent en coordination entre Strasbourg Électricité Réseaux et le Demandeur.

Lorsque les travaux de raccordement sont exécutés dans le cadre des dispositions de l'article L.342-2 du code de l'énergie, le Demandeur ne saurait tenir Strasbourg Électricité Réseaux pour responsable du retard lui incombant.

Lorsque la réalisation du raccordement nécessite la réalisation d'autres ouvrages, dont la maîtrise d'ouvrage ne relève pas de Strasbourg Électricité Réseaux, le Demandeur ne saurait tenir Strasbourg Électricité Réseaux pour responsable du retard incombant à ce maitre d'ouvrage.

6.3.5. Convention d'exploitation

La conclusion d'une convention d'exploitation HTA ou HTB avec l'utilisateur est obligatoire avant toute mise sous tension de l'Installation du Demandeur.

À compter de son envoi par Strasbourg Électricité Réseaux, le délai de validité de la convention d'exploitation est de **trois mois**.

Elle est adressée à l'utilisateur après la signature de la Convention de Raccordement ou peut être comprise dans la Convention de Raccordement pour les cas simples.

La Convention d'Exploitation précise les règles permettant l'exploitation de l'installation en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Distribution et a pour objectif :

- De définir les relations de service entre les responsables de Strasbourg Électricité Réseaux et de l'utilisateur plus particulièrement chargés de l'exploitation et de l'entretien des Installations concernées ;
- De préciser les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal qu'en régime perturbé ;
- De spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les limites de propriété et d'entretien, les droits de manœuvre, les réglages des protections.

Pour une installation en HTA ou HTB, le dossier concernant le poste de livraison (NF C 13-100), remis par le Demandeur après signature de la Convention de Raccordement et approuvé préalablement par Strasbourg Électricité Réseaux, est joint en annexe à cette Convention d'Exploitation.

6.3.6. Mise sous tension pour essais

Certaines vérifications, ou contrôles sur les Installations électriques intérieures, sont nécessaires à l'obtention des attestations (attestation de conformité visée par CONSUEL, attestations pour la mise en fonctionnement du site, contrôle

de performance des Installations de production, réception des process mis en œuvre…) et nécessitent que les installations électriques soient sous tension préalablement à la mise en service.

Une mise sous tension pour essais répondant à ce besoin et permettant de vérifier le bon fonctionnement de l'installation dans le respect des normes et des publications en vigueur, peut être demandée selon les dispositions décrites dans la note Strasbourg Électricité Réseaux « mise sous tension des Installations électriques intérieures », accessible sur le site internet www.strasbourg-electricite-reseaux.fr.

Cette demande ne peut se faire que lorsque les Installations intérieures destinées à un usage permanent sont terminées et lorsque les essais nécessitent la tension du réseau public de distribution. Cette procédure s'applique aux demandes de raccordements des locaux hors usage d'habitation et services généraux d'immeubles d'habitation.

6.3.7. Préparation à la mise en service de l'installation

Les conditions de mise en service d'une installation sont détaillées dans la DTR. Notamment, en préalable à la mise en service, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Le solde de la contribution au coût du raccordement doit être réglé ;
- **Strasbourg Électricité Réseaux doit avoir reçu l'attestation de conformité de l'installation selon la réglementation en vigueur**. Lorsque le raccordement de l'installation est réalisé dans le domaine de tension HTA, la mise en service est subordonnée à la réception par Strasbourg Électricité Réseaux de l'attestation de conformité visée par un organisme agréé pour le Poste de Livraison ;
- L'utilisateur doit avoir conclu la Convention de Raccordement ;
- L'utilisateur doit avoir conclu la Convention d'Exploitation ;
- L'utilisateur doit avoir conclu un Contrat permettant l'Accès au Réseau (CARD ou contrat unique). Il appartient au Fournisseur qui a conclu avec l'utilisateur un contrat de fourniture d'électricité, de demander une prestation de première mise en service à Strasbourg Électricité Réseaux via la plate-forme spécifique, pour le Point de Livraison concerné.
- Fourniture par le Demandeur du plan de récolement des ouvrages de génie civil réalisés en domaine privé pour permettre la pose des câbles électriques.
- L'utilisateur doit avoir signé l'acte notarial authentique, en vue de l'inscription au livre foncier, lorsque dans le cadre de son raccordement, celui-ci met à disposition sous forme de servitude ou de vente, une partie de son terrain nécessaire soit au passage des câbles de raccordement soit pour la mise en place d'un poste de transformation.

La prestation de première mise en service est réalisée conformément aux conditions du catalogue des prestations de Strasbourg Électricité Réseaux. Elle met fin à la procédure de traitement de la demande de raccordement.

7. Modification de la demande de raccordement

7.1. Dispositions générales

Le Demandeur qui souhaite modifier son projet présente à Strasbourg Électricité Réseaux une demande de modification de sa demande de raccordement initiale en utilisant le formulaire correspondant à la modification envisagée, disponible sur le site Internet de Strasbourg Électricité Réseaux : www.strasbourg-electricite-reseaux.fr.

En fonction du type d'installation et de l'avancement de l'instruction de sa demande initiale de raccordement, les modalités de traitement de la demande de modification de raccordement sont indiquées ci-après.

De même, toute nouvelle demande de raccordement pour laquelle une proposition de raccordement à déjà été réalisée mais rejetée ou non acceptée dans les délais de sa validité, par le Demandeur, nécessite d'être réétudiée électriquement car même si les hypothèses de départ, du Demandeur, n'ont pas évoluées, le réseau a peut-être fait l'objet entre temps de rattachement de nouvelles charges électriques. Le traitement de cette nouvelle demande fait l'objet d'une reprise d'étude soumise à facturation.

Le Demandeur ne peut soumettre à Strasbourg Électricité Réseaux qu'une demande de modification à la fois et il ne peut avoir plus de deux demandes complètes qualifiées en cours de traitement ou de validité pour le même Point de Livraison.

La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité et de complétude de l'article 6.1 elle ne rend pas suspensif les engagements liés à la demande initiale.

Lorsque la demande de modification nécessite une étude électrique, cette reprise d'étude est soumise à facturation. Suite à l'acceptation de ce devis par le Demandeur, Strasbourg Électricité Réseaux mène l'étude électrique selon les critères définis à l'article 6.2.1.

Pour réaliser cette reprise d'étude, la puissance de raccordement retenue est la puissance maximale demandée entre la demande initiale et la demande de modification de toutes les demandes de raccordement qualifiées postérieurement à la demande de modification.

Une nouvelle Offre de Raccordement comprenant le résultat de la reprise d'étude est transmise dans les délais de l'article 6.2.2.3 suivant la réception de l'accord du Demandeur sur le devis de reprise d'étude.

En fonction de l'avancement de l'instruction de sa demande initiale de raccordement, les modalités de traitement de la demande de modification de raccordement sont indiquées ci-après.

Lorsque la demande de modification ne fait l'objet que de modifications administratives (changement de raison sociale, d'adresse de correspondance, …) alors les chapitres suivants ne s'appliquent pas. Et la demande de modification donne lieu à un avenant à la Proposition ou à la Convention de Raccordement si l'une ou l'autre a été préalablement acceptée par le Demandeur.

7.1.1. Demande de modification avant la demande de raccordement

Lorsqu'une demande de modification est présentée avant la qualification de la demande initiale et qu'elle est recevable, Strasbourg Électricité Réseaux met fin au traitement de la demande initiale.

Le traitement de cette demande de modification ne donne pas lieu à facturation.

7.1.2. Demande de modification après qualification de la demande de raccordement et avant envoi de la PTF

Lorsque le Demandeur présente à Strasbourg Électricité Réseaux une demande de modification après la qualification de sa demande initiale et avant envoi de la PTF, Strasbourg Électricité Réseaux met fin au traitement de la demande initiale et le projet sort de la file d'attente.

Le traitement de cette demande de modification ne donne pas lieu à facturation.

7.1.3. Demande de modification après envoi de la PTF et avant acceptation de celle-ci

Lorsque le Demandeur présente à Strasbourg Électricité Réseaux une demande de modification après envoi de la PTF et avant acceptation de cette dernière, Strasbourg Électricité Réseaux informe le Demandeur que sa demande de modification est soumise à facturation et que sa demande de modification ne rend pas suspensif les engagements contractuels liés à la PTF déjà transmise et non encore acceptée. Strasbourg Électricité Réseaux établit alors un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle offre de raccordement qu'il transmet au Demandeur. La réalisation de cette étude est subordonnée à l'acceptation de ce devis par le Demandeur.

7.1.4. Demande de modification après acceptation de la PTF pour la BT

Lorsque le Demandeur présente à Strasbourg Électricité Réseaux une demande de modification après acceptation de la PTF, Strasbourg Électricité Réseaux informe le Demandeur que sa demande de modification est soumise à facturation et que sa demande de modification ne rend pas suspensif l'exécution des engagements contractuels liés à la PTF acceptée par ce dernier. Strasbourg Électricité Réseaux établit alors un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle offre de raccordement qu'il transmet au Demandeur. La réalisation de cette étude est subordonnée à l'acceptation de ce devis par le Demandeur.

A l'issue de cette étude deux cas peuvent se présenter :

- La modification n'impacte ni la consistance des Ouvrages de Raccordement, de la solution de raccordement initiale du Demandeur, ni la consistance des Ouvrages de Raccordement, ni les coûts, ni les délais des solutions de raccordement des autres Demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation des travaux prévu dans la demande de raccordement initiale reste inchangé. Un avenant à la PTF est alors envoyé au Demandeur ;
- La modification impacte la consistance des ouvrages de raccordement du Demandeur et/ou des autres Demandeurs et/ou les coûts et/ou les délais des autres Demandeurs.

Dans ce dernier cas, si le Demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, cette dernière est considérée comme une nouvelle demande de raccordement.

Il est alors mis fin au traitement de la demande initiale et la capacité d'accueil réservée, liée à la demande initiale, est restituée. Les dépenses engagées par Strasbourg Électricité Réseaux dans le traitement de la demande initiale sont facturées au Demandeur sans application de la réfaction.

7.2. Dispositions particulières

Ces dispositions sont accessibles aux consommateurs raccordés en HTA (individuel et collectif)

7.2.1. Demande de modification après acceptation de la PTF et avant acceptation de la Convention de Raccordement

Lorsque le Demandeur présente à Strasbourg Électricité Réseaux une demande de modification après acceptation de la PTF, Strasbourg Électricité Réseaux informe le Demandeur que sa demande de modification est soumise à facturation et que sa demande de modification ne rend pas suspensif les engagements contractuels de Strasbourg Électricité Réseaux dans le traitement de sa demande initiale. Strasbourg Électricité Réseaux établit alors un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle offre de raccordement qu'il transmet au Demandeur. La réalisation de cette étude est subordonnée à l'acceptation de ce devis par le Demandeur.

A l'issue de cette étude deux cas peuvent se présenter :

- La modification n'impacte pas la consistance des Ouvrages de Raccordement, de la solution de raccordement initiale du Demandeur, et/ou la consistance des Ouvrages de Raccordement et/ou les coûts et/ou les délais des solutions de raccordement des autres Demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation des travaux prévu dans la demande de raccordement initiale reste inchangé. Un avenant à la Proposition de Raccordement est alors envoyé au Demandeur ;
- La modification impacte la consistance des ouvrages de raccordement du Demandeur et/ou la consistance des ouvrages de raccordement et/ou les coûts et/ou les délais des autres Demandeurs.

Dans ce dernier cas, si le Demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, cette dernière est considérée comme une nouvelle demande de raccordement.

Il est alors mis fin au traitement de la demande initiale et la capacité d'accueil réservée, liée à la demande initiale, est restituée. Les dépenses engagées par Strasbourg Électricité Réseaux dans le traitement de la demande initiale sont facturées au Demandeur sans application de la réfaction.

7.2.2. Demande de modification après envoi de la Convention de Raccordement et avant son acceptation

Lorsque le Demandeur présente à Strasbourg Électricité Réseaux une demande de modification après envoi de la Convention de Raccordement et avant acceptation de celle-ci, Strasbourg Électricité Réseaux informe le Demandeur que sa demande de modification est soumise à facturation et que sa demande de modification ne rend pas suspensif les engagements contractuels liés à la PTF déjà transmise et non encore acceptée. Strasbourg Électricité Réseaux établit alors un devis de reprise d'étude, correspondant à l'élaboration d'une nouvelle offre de raccordement, qu'elle transmet au Demandeur. La réalisation de cette étude est subordonnée à l'acceptation de ce devis par le Demandeur.

Le traitement de la demande de modification est soumis aux conditions de recevabilité et de complétude de l'article 6.1.

7.2.3. Demande de modification après acceptation de la Convention de Raccordement et avant la mise en service

Lorsque le Demandeur présente à Strasbourg Électricité Réseaux une demande de modification après acceptation de la Convention de Raccordement et avant la mise en service de son installation, Strasbourg Électricité Réseaux informe le Demandeur que sa demande de modification ne rend pas suspensif l'exécution des engagements contractuels de la Convention de Raccordement acceptée par lui et que sa demande de modification est soumise à facturation. Strasbourg Électricité Réseaux établit alors un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle offre de raccordement qu'il transmet au Demandeur. La réalisation de cette étude est subordonnée à l'acceptation de ce devis par le Demandeur.

A l'issue de cette étude deux cas peuvent se présenter :

- La modification n'impacte pas la consistance des ouvrages de raccordement et les délais prévus dans la solution de raccordement initiale du Demandeur, la consistance des ouvrages de raccordement, et les coûts, ou les délais des autres Demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation des travaux prévu dans la demande de raccordement initiale reste inchangé. Un avenant à la Convention de Raccordement est alors envoyé au Demandeur ;
- La modification impacte la consistance des ouvrages de raccordement ou les délais de la solution de raccordement initiale du Demandeur et/ou la consistance des ouvrages de raccordement, les coûts, les délais de la solution de raccordement des autres Demandeurs.

Dans ce dernier cas, si le Demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, cette dernière est considérée comme une nouvelle demande de raccordement.

Il est alors mis fin au traitement de la demande initiale et la capacité d'accueil réservée, liée à la demande initiale, est restituée. Les dépenses engagées par Strasbourg Électricité Réseaux dans le traitement de la demande initiale sont considérées comme des coûts échoués et sont facturées au Demandeur sans application de la réfaction.

7.3. Demande de modification liée à l'application de l'article L.342-2 du code de l'énergie

Si le Demandeur notifie à Strasbourg Électricité Réseaux son droit à bénéficier des dispositions de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, pour autant que le projet ne soit pas techniquement modifié ou que la PTF initiale ne soit pas déjà acceptée, l'application des dispositions de l'article L. 342-2 du code de l'énergie n'est pas considérée comme une reprise d'étude soumise à facturation.

Dans tous les autres cas, Strasbourg Électricité Réseaux proposera une reprise d'étude selon les dispositions de l'article 7.1 et 7.2.

8. Limitation temporaire du soutirage

Pour les raccordements dans le domaine de tension HTA, quand la mise en service de l'Installation est effectuée avant la mise à disposition de la totalité des ouvrages de raccordement, Strasbourg Électricité Réseaux, en accord avec le Demandeur, peut limiter la puissance de raccordement disponible jusqu'à la mise à disposition desdits ouvrages.

Cette limitation peut être rendue nécessaire dans le cas où la demande de raccordement nécessite des travaux d'extension ou de renforcement du réseau public existant et dont les délais de réalisation seraient incompatibles avec les délais associés à la procédure de raccordement.

La date de mise à disposition des ouvrages définitifs, les valeurs de limitation de puissance et les durées associées sont indiquées dans la PTF et dans la Convention de Raccordement.

Pendant ce délai, Strasbourg Électricité Réseaux est susceptible de solliciter le Demandeur, sans contrepartie financière, pour qu'il limite à certains moments, tout ou partie de la puissance soutirée par son Installation. Strasbourg Électricité Réseaux précisera les périodes de limitation, la ou les périodes de l'année concernées, la durée d'effacement (totale ou partielle) à envisager par période. Les engagements, les modalités de mise en œuvre et les responsabilités liés à ces effacements seront alors contractualisés dans la Convention de Raccordement et dans la Convention d'Exploitation.

Cette disposition ne remet pas en cause l'ordre d'attribution des capacités d'accueil.

9. Raccordement d'une Installation de Consommation et de Production simultanée

Une demande de raccordement individuel pour une puissance supérieure à 36 kVA ou en HTA peut porter simultanément sur une Installation de Consommation et une Installation de Production pour un même Site et au bénéfice d'une entité juridique unique.

Les règles et étapes de la procédure de raccordement sont les mêmes que pour les Installations de Consommation seules décrites dans la présente procédure, sauf sur les aspects suivants.

9.1. Accueil et qualification de la demande

Lorsque la demande concerne le raccordement simultané d'une Installation de Consommation et de Production, cette demande de raccordement doit être exprimée auprès de Strasbourg Électricité Réseaux sur le formulaire décrivant les caractéristiques de l'Installation de Consommation et les caractéristiques de l'Installation de Production.

À peine d'irrecevabilité de la demande, le Demandeur habilite un seul tiers pour les deux Installations.

La procédure **SER-PRO-RAC-CP0** et les formulaires prévus par cette procédure s'appliquent à l'Installation de Production et de Consommation.

9.2. Solution de raccordement

Strasbourg Électricité Réseaux détermine une première solution de raccordement en menant une étude avec les paramètres de l'Installation de Consommation sans l'Installation de Production. Une deuxième étude est menée pour déterminer les conséquences de l'Installation de Production sur la première solution de raccordement. Le résultat de cette étude peut donner lieu à une modification de la première solution de raccordement. La solution de raccordement déterminée après cette deuxième étude correspond à l'Opération de Raccordement de Référence.

9.3. Contribution à l'éventuelle extension

Seule l'éventuelle contribution à l'extension de réseau déterminée par l'étude de raccordement de l'Installation de Consommation est à la charge de la commune ou de l'EPCI compétent pour la perception des taxes et participations d'urbanisme selon les dispositions de l'article L. 342-11 du code de l'énergie et les modalités du 8.3.1 de la présente procédure.

La contribution à l'extension de réseau à la charge du Demandeur est déterminée par la différence entre le prix de l'extension de réseau de la solution de raccordement de référence de l'ensemble de l'opération pour laquelle la réfaction tarifaire producteur est appliquée, et le prix de l'extension de réseau nécessaire au raccordement de l'Installation de Consommation seule pondéré par la différence des taux de réfactions consommation et production.

Dans le cas où l'Installation de Production concernée par la demande simultanée relèverait d'un SRRRER, la contribution à la charge du Demandeur est déterminée par la différence entre le prix des ouvrages propres de la solution de raccordement de référence de l'ensemble de l'opération pour laquelle la réfaction tarifaire producteur est appliquée et le prix de l'extension de réseau et du branchement nécessaires au raccordement de l'Installation de Consommation seule, pondéré par la différence des taux de réfactions consommation et production. A cette contribution s'ajoute la quote-part déterminée selon les modalités décrites dans la note SER-PRO-RAC-S3R.

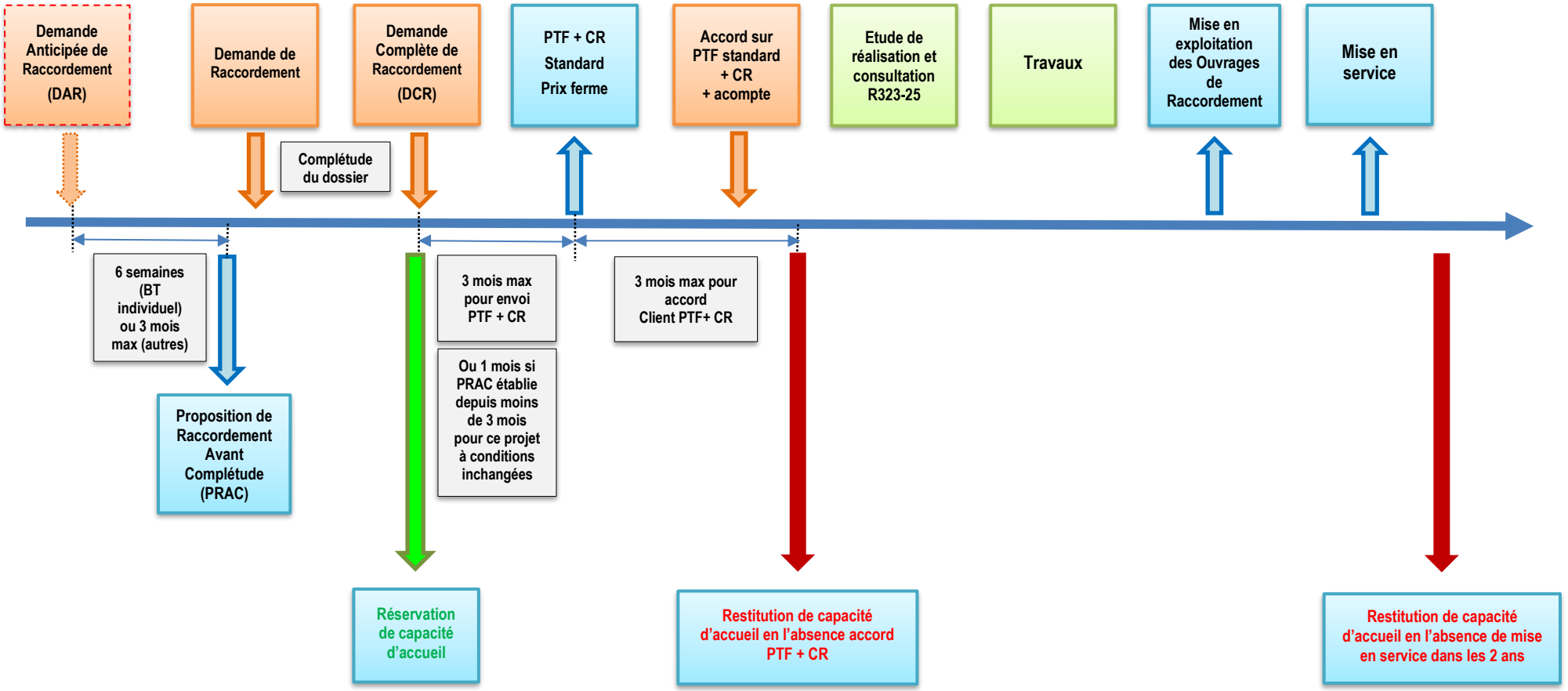
Si la commune ou l'EPCI compétent pour la perception des taxes et participations d'urbanisme fait état d'un régime d'exception, au sens de l'article L. 342-11 du code de l'énergie, notifié sur l'autorisation d'urbanisme délivrée, alors la contribution à l'extension de réseau est en totalité à la charge du Demandeur.

ANNEXE 1 : Traitement des demandes de raccordement

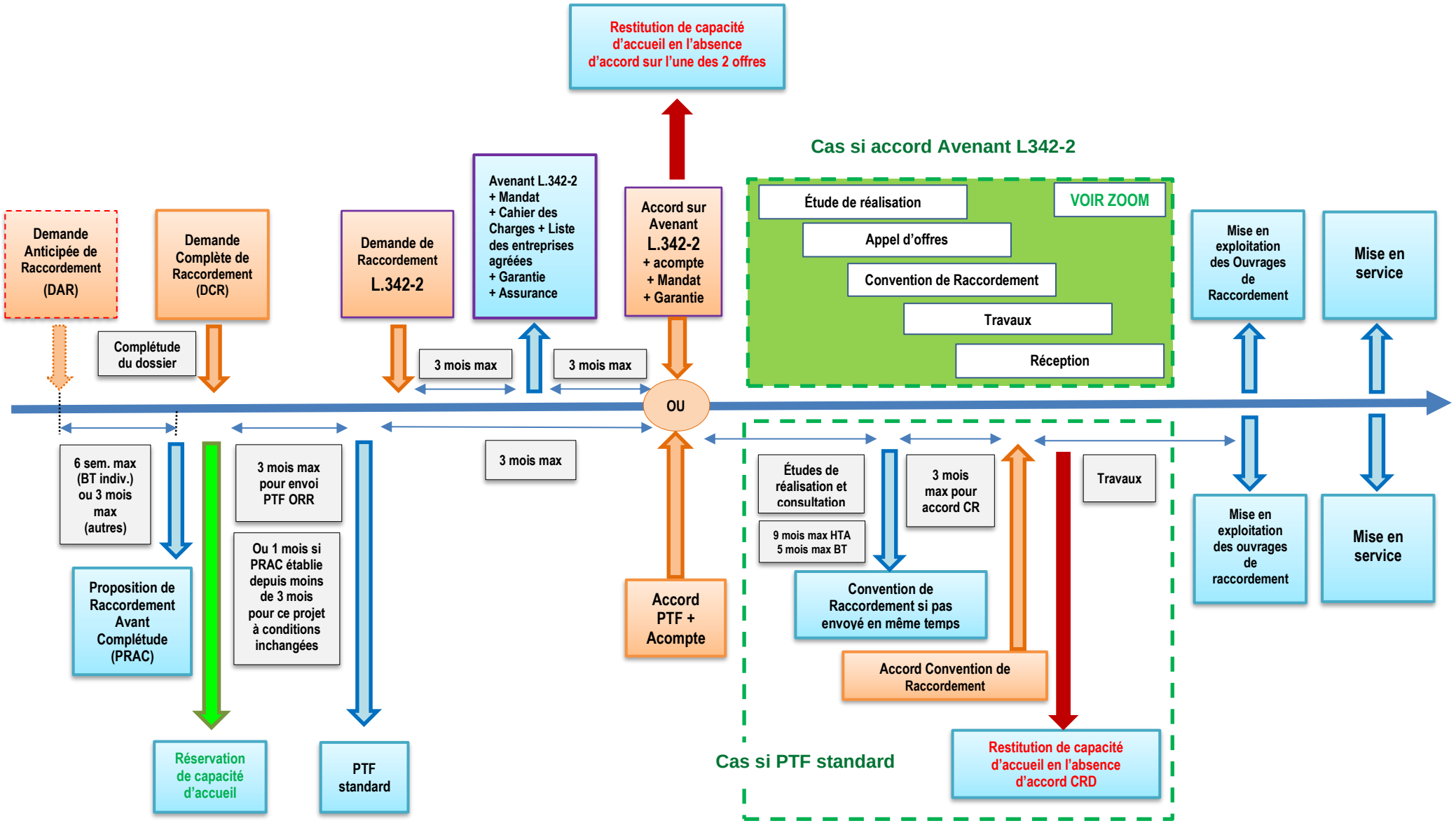
Action Demandeur

Action Strasbourg Électricité Réseaux

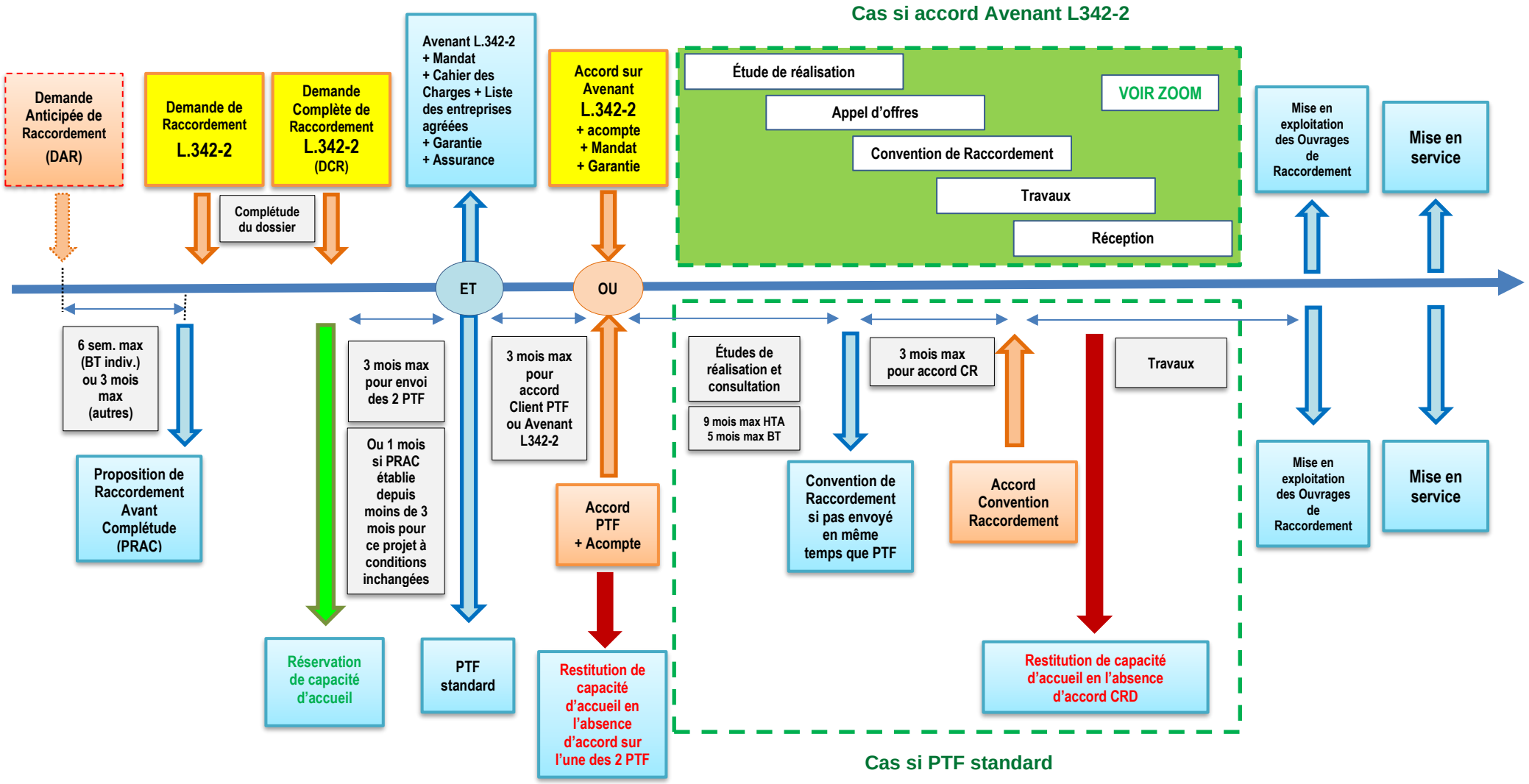
A. Cas standard, exemple Basse Tension



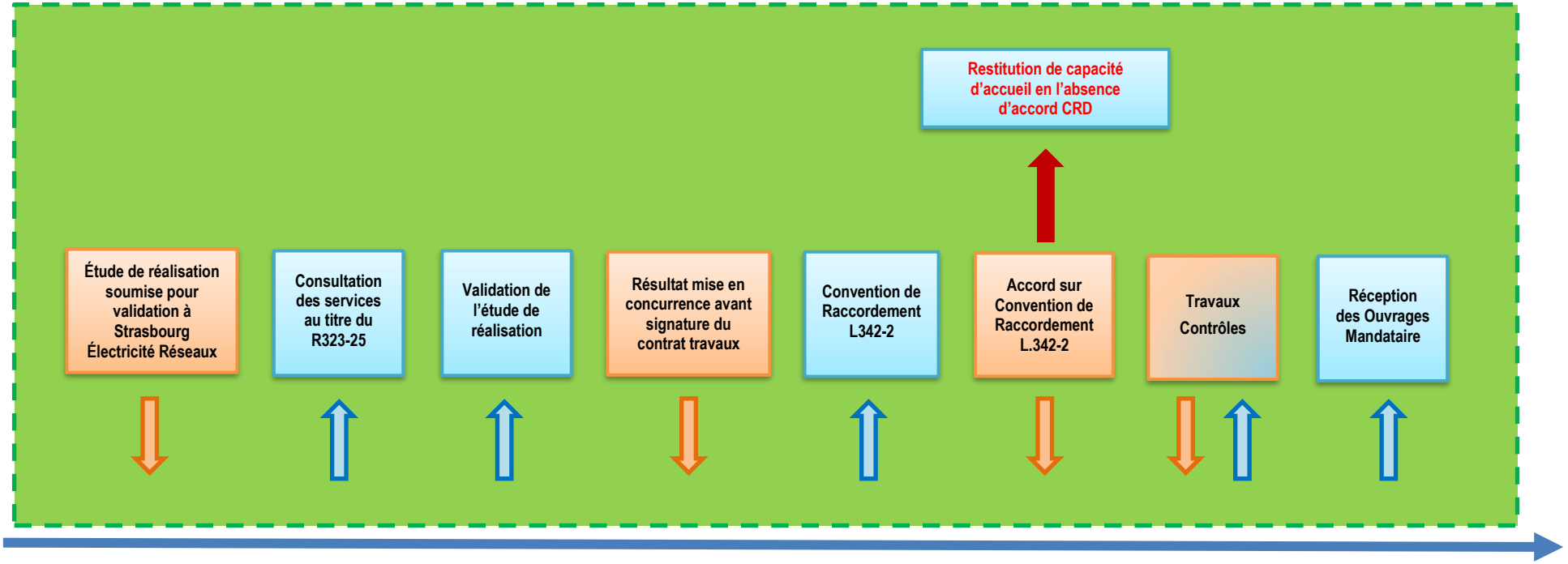
B. Cas d'application des dispositions de l'article L. 342-2 du code de l'énergie après demande de PTF



C. Cas d'application du L. 342-2 dès la primo demande



ZOOM des schémas B et C



ANNEXE 2 : Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements en vigueur à la date de publication de la présente procédure

- Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;
- Partie législative du code de l'énergie publié au Journal Officiel le 10 mai 2011 et entrée en vigueur le 1er juin 2011 ;
- Délibération de la CRE du 19 janvier 2017 pour l'application du TURPE 5 (HTA et BT) à partir du 1er août 2017 ;
- Article 11 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité dite loi NOME ;
- Arrêté du 17 mai 2001 : Arrêté technique (norme NF C 11-201) : Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Norme NF C 13-100 relative aux postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimenté par un réseau de distribution publique HTA ;
- Norme NF C 14-100 relative à la conception et la réalisation des Installations de branchement du domaine basse tension comprises entre le point de raccordement au réseau et le Point de Livraison ;
- Norme NF C 15-100 relative aux Installations électriques alimentées en basse tension ;
- Norme NF C 18-510 relative aux prescriptions pour la prévention des risques électriques lors des opérations sur les ouvrages ou Installations électriques ou dans un environnement électrique ;
- Guide technique C 15-400 relatif aux protections de découplage ;
- Arrêté du 18 février 2010 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité ;
- Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
- Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les Installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution, ainsi que ses arrêtés d'application ;
- Arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions technique de conception et de fonctionnement pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'une Installation de Consommation d'énergie électrique ;
- Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 aux articles 12, 18 et 46-3 (dit « arrêté qualité ») relatifs aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 à l'article 6 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité ;
- Arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Décret 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif aux informations commercialement sensibles (ICS) ;
- Décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des Installations électriques ;
- Arrêtés préfectoraux et protocoles locaux portant extension aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre modifié relatif à l'obtention du certificat de conformité ;
- Décision de la Commission de régulation de l'énergie du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;
- Décisions de la Commission de régulation de l'énergie du 14 février 2019 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ;
- Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3 ;
- Article L.342-2 du code de l'énergie selon lequel le Demandeur peut faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage et selon les dispositions d'un cahier des charges établi par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE.
- Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2019-275 du 12 décembre 2019 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre.

ANNEXE 3 : Glossaire

AODE

La collectivité concédante, en principe la commune, est juridiquement l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. La loi prévoit que les communes puissent se regrouper pour organiser ce service public. Cette intercommunalité prend le plus souvent la forme d'un syndicat, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine (article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales).

CONSUEL

Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des Installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

Convention d'Exploitation

Document contractuel défini par le décret n° 2003-229 liant l'exploitant de l'installation à Strasbourg Électricité Réseaux. Elle précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD généralement en HTA.

Convention de Raccordement

Convention ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement du site au réseau. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire le site pour pouvoir être raccordé au réseau. Cette convention définit notamment le point de raccordement, mentionne les caractéristiques et les performances déclarées de l'installation et contient un descriptif de la solution technique retenue pour ce raccordement (art. D. 342-11 du code de l'énergie). Elle est utilisée uniquement pour les Installations raccordées au RPD en moyenne et haute tension (HTA).

Demande anticipée de raccordement (DAR)

Document adressé par le client qui n'est pas en mesure de fournir tous les documents administratifs nécessaires à la complétude et qui souhaite disposer d'une estimation du coût et des délais de son raccordement de son installation.

Demandeur du raccordement (le Demandeur)

Désigne soit le Demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'Installation), soit le tiers qu'il a habilité

Documentation Technique de Référence

Documents d'information publiés par Strasbourg Électricité Réseaux précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les décisions de la Commission de Régulation de l'Énergie

Installation

Unité ou ensemble d'unités de consommation ou de production d'électricité installé sur un même site, exploité par le même utilisateur et bénéficiant d'un raccordement unique au réseau public de distribution.
En basse tension, elle débute aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le Point de Livraison de l'énergie.

Proposition Technique et Financière (PTF)

Document adressé par Strasbourg Électricité Réseaux au Demandeur et reprenant les éléments techniques et financiers de la prestation de raccordement ainsi le délai prévisionnel de mise en Exploitation. Il s'agit d'un devis. Elle correspond à la Proposition Technique et Financière au sens de la délibération de la CRE N° 2019-66 du 21 mars 2019.

Proposition de Raccordement Avant Complétude de la demande (PRAC)

Document adressé par Strasbourg Électricité Réseaux au Demandeur, après paiement d'un devis préalable, suite à une demande anticipée de raccordement faite par le client, et reprenant les éléments techniques et financiers de la prestation de raccordement ainsi que le délai prévisionnel de mise en Exploitation. Il s'agit d'un devis qui peut se transformer en Proposition Technique et Financière au sens de la délibération de la CRE N° 2019-66 du 21 mars 2019 sous certaines conditions.

Puissance de Raccordement

Puissance maximale de soutirage de l'installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36 kVA, le raccordement est toujours réalisé en triphasé et la puissance est exprimée en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance supérieure à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement parmi les valeurs de puissance du tableau ci-dessous. La puissance qui sera souscrite auprès du fournisseur ne dépassera pas la puissance de raccordement de l'installation.

Les valeurs de puissance de raccordement exprimées en kVA sont

60 kVA - 90 kVA - 120 kVA - 180 kVA - 250 kVA

Les coûts pour le raccordement sont établis en fonction de la puissance de raccordement.

Les techniques de branchement aérien ne sont pas utilisées pour les raccordements en BT > 36 kVA.

En HTA, la puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW. Un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement à concurrence de la puissance-limite réglementaire.

La puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite.

La puissance-limite réglementaire HTA correspond à la plus petite des deux valeurs entre 40 MW et 100/d MW (où d est la distance en kilomètres, comptée sur un parcours du réseau entre le Point de Livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution).

Raccordement (ouvrages de raccordement)

Ensemble de travaux sur le réseau public de distribution concédé et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté, permettant l'accès des utilisateurs au réseau et nécessitant la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.
La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par le décret n° 2008-1280 du 28 août 2007.

Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD)

Le RPD est exploité par Strasbourg Électricité Réseaux, conformément à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Opération de Raccordement de Référence (ORR)

Ensembles des travaux nécessaires et suffisants pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des Installations du Demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
qui empruntent un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;
conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution.
L'Opération de Raccordement de Référence (ORR) représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1er et 2 du décret du 28 août 2007, calculé à partir du barème publié par Strasbourg Électricité Réseaux et approuvé par la CRE.

Utilisateurs des réseaux publics d'Électricité

Toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale alimentant directement un réseau public de distribution d'électricité ou directement desservi par celui-ci.

ANNEXE 4 : Glossaire spécifique à l'article L.342-2 du code de l'énergie

Avenant L.342-2

Document adressé par Strasbourg Électricité Réseaux au Demandeur du raccordement et qui constitue l'avenant à la PTF conformément à la délibération de la CRE N° 2019-66 du 21 mars 2019. Cet avenant comprend les éléments permettant d'estimer le montant de la réfaction qui pourrait être reversée au Demandeur avec une précision identique au montant des coûts restants à sa charge pour les Ouvrages Mandataire et les Travaux Strasbourg Électricité Réseaux. Cet avenant porte le Contrat de Mandat.

Cahiers des Charges Technique Particulier (CCTP)

Documents produits par le Maitre d'ouvrage Strasbourg Électricité Réseaux (le Mandant) afin de répondre aux exigences de l'article L.342-2 du code de l'énergie, il s'agit des CCTP fournis par Strasbourg Électricité Réseaux contenant les spécifications détaillées quant à la façon dont les Travaux Mandataire (définis ci-après) doivent être réalisés. Ils sont constitués des spécifications techniques et contractuelles que le Mandataire doit intégrer dans les marchés conclus avec l'(les) Entreprise(s) Agréée(s) pour l'exécution des Travaux Mandataire. Les CCTP constituent des annexes de Contrat de Mandat.

Contrat de Mandat

Document contractuel entre le **Mandant et le Mandataire** au sens des articles 1984 et suivants du code civil, ses annexes et leurs éventuels avenants.

Entreprise agréée

Entreprise qui a fait l'objet d'un Agreement par le Mandant.

Mandant

La personne morale telle que décrite en page de signification, à savoir Strasbourg Électricité Réseaux.

Mandataire

Le cocontractant de Strasbourg Électricité Réseaux, tel que décrit en page de signification, c'est-à-dire le Demandeur ou son représentant désigné par lui.

Ouvrages Dédiés

Ensemble des ouvrages qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à la desserte de l'Installation du Demandeur et ayant vocation à intégrer le RPD, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'Installation visée, et pour lesquels le Demandeur est le seul contributeur financier. Il s'agit du périmètre maximal des ouvrages sur lesquels le Mandataire pourra intervenir.

Les ouvrages dédiés sont énumérés ci-dessous :

- Dans le cas d'un raccordement d'une installation en basse tension (BT), la création d'ouvrages d'extension BT, d'ouvrages de branchement en basse tension au sens des articles D. 342-1 et D. 342-2 du code de l'énergie, à l'exclusion (i) des réseaux haute et moyenne tension (HTA), des jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT, des Postes HTA/BT et des transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil, ainsi qu'à l'exclusion (ii) des travaux de renforcement.
- Dans le cas d'un raccordement d'une installation en haute ou moyenne tension (HTA), la création d'ouvrages d'extension HTA, à l'exclusion (i) des réseaux basse tension (BT), des jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT, de tous travaux à l'intérieur de l'enceinte d'un Poste Source, des Postes HTA/BT et des transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil, ainsi qu'à l'exclusion (ii) des travaux de renforcement.

Ouvrages de raccordement

En cas de recours à l'article L.342-2 du code de l'énergie, ce terme désigne les ouvrages réalisés par Strasbourg Électricité Réseaux et ceux réalisés par le Mandataire ayant vocation à intégrer le RPD.

Travaux Strasbourg Électricité Réseaux

Ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par Strasbourg Électricité Réseaux nécessaires à la réalisation des Ouvrages Strasbourg Électricité Réseaux en cas de recours à l'article L.342-2 du code de l'énergie.

Travaux Mandataire

Ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par le Mandataire sous maîtrise d'ouvrage déléguée de Strasbourg Électricité Réseaux qui sont nécessaires à la réalisation des Ouvrages Dédiés en cas de recours à l'article L.342-2 du code de l'énergie.

Travaux de Raccordement

Conformément aux articles L. 342-1 et D. 342-1 du code de l'énergie, le raccordement d'un utilisateur au RPD comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants. Au sens de l'article L.342-2 du code de l'énergie, les Travaux de Raccordement comprennent les Travaux Strasbourg Électricité Réseaux et les Travaux Mandataire.

ANNEXE 5 : Critères d'habilitation d'un tiers à exécuter le Contrat de Mandat L.342-2

Dans le cadre de l'application de l'article L.342-2 du code de l'énergie, le Demandeur peut habiliter un tiers à signer, à procéder aux règlements financiers et à exécuter le Contrat de Mandat et ses annexes au nom et pour le compte du Demandeur, étant entendu que le Demandeur du raccordement demeure responsable de sa bonne exécution.

Le tiers ne peut être habilité que s'il dispose des références énumérées ci-dessous en relation avec l'objet des Travaux Mandataire. Ces éléments seront mis à dispositions de Strasbourg Électricité Réseaux par le Demandeur au plus tard à la signature du Contrat de Mandat afin que Strasbourg Électricité Réseaux réponde favorablement ou défavorablement à l'habilitation du tiers à exécuter le Contrat de Mandat :

1. une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants ;

2. une liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;

3. une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;

4. des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants.

5. pour les marchés de travaux, l'indication des titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables des travaux ;

6. l'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés au candidat, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité auquel le candidat pourra faire appel pour l'exécution de l'ouvrage ;

7. l'indication des systèmes de gestion et de suivi que le candidat pourra mettre en œuvre lors de l'exécution du marché ;

8. l'indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pourra appliquer lors de l'exécution du marché ;

9. des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques.